



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEME

# L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS (SEPA)

NOVEMBRE 2008

ECB EZB EKT EKP

SIXIÈME  
RAPPORT D'ÉTAPE

FR



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEMÈ



## L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS (SEPA) SIXIÈME RAPPORT D'ÉTAPE

NOVEMBRE 2008

En 2008, toutes  
les publications  
de la BCE  
comporteront  
un motif figurant  
sur le billet  
de 10 euros.

© Banque centrale européenne, 2008

**Adresse**

Kaiserstrasse 29  
60311 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

**Adresse postale**

Postfach 16 03 19  
60066 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

**Téléphone**

+49 69 1344 0

**Internet**

<http://www.ecb.europa.eu>

**Télécopie**

+49 69 1344 6000

*Tous droits réservés.*

*Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.*

ISSN 1725-6453 (Internet)



## SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
<b>1 LE VIREMENT SEPA, LE PRÉLÈVEMENT SEPA ET LA DATE DE FIN DE MIGRATION</b>	<b>13</b>
1.1 Le virement SEPA : progrès accomplis et orientations	13
1.2 Le prélèvement SEPA : progrès accomplis et orientations	16
1.3 Tirer profit du virement SEPA et du prélèvement SEPA	19
1.4 Fixer une date de fin de migration vers le virement SEPA et le prélèvement SEPA	20
<b>2 LE SEPA POUR LES CARTES ET L'ÉMERGENCE DE SYSTÈMES DE CARTES EUROPÉENS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>23</b>
2.1 Le SEPA pour les cartes : avancées et orientations	23
2.2 La standardisation des cartes	24
2.3 La conformité au SEPA des systèmes de cartes « 3 coins »	25
2.4 L'émergence de nouveaux systèmes européens de paiement par carte	27
<b>3 LE SEPA POUR LES INFRASTRUCTURES</b>	<b>29</b>
3.1 Le SEPA pour les infrastructures : avancées et orientations	29
3.2 Le traitement des virements, des prélèvements et des paiements par carte	30
<b>4 LES ESPÈCES</b>	<b>31</b>
<b>5 LA GOUVERNANCE DU SEPA</b>	<b>33</b>
<b>6 LES JALONS DU SEPA</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE I</b>	<b>41</b>





## RÉSUMÉ

L'Eurosystème continue de soutenir résolument la création d'un Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area*, SEPA), dans lequel « les particuliers et les entreprises pourront effectuer des paiements scripturaux dans l'ensemble de la zone euro à partir d'un même compte, dans un pays quelconque de la zone euro, en utilisant une gamme unique d'instruments de paiement avec autant de facilité, d'efficacité et de sécurité qu'ils le font aujourd'hui pour les paiements domestiques ». SEPA est nécessaire pour progresser vers un marché des paiements plus intégré en Europe, qui offrira des avantages économiques substantiels. Il s'agit également d'une avancée indispensable qui vient compléter l'introduction de l'euro comme monnaie unique de quinze pays en Europe, bientôt seize avec l'adoption de l'euro par la Slovaquie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. SEPA ne représente donc pas seulement un projet du secteur des paiements, mais est aussi étroitement lié à l'ambition politique de progresser vers une Europe plus intégrée, plus compétitive et plus innovante. Le Conseil européen des paiements (*European Payments Council*, EPC), instance d'autorégulation mise en place par le secteur bancaire européen pour les questions relatives aux services de paiement, coordonne et promeut les travaux de conception et de mise en œuvre de SEPA.

Dans le cadre de son rôle de catalyseur du changement, l'Eurosystème suit attentivement les progrès réalisés dans la création de SEPA. Avec l'introduction du virement SEPA le 28 janvier 2008, les premiers avantages de ce projet ont commencé à se faire sentir pour les banques et surtout les utilisateurs finaux des services de paiement. La plupart des infrastructures d'échange qui traitaient des virements en euros sont désormais en mesure de traiter des virements SEPA. En janvier 2008, SEPA a également démarré pour les paiements par carte. Il convient toutefois d'intensifier les efforts dans ce domaine en vue d'atteindre les objectifs du projet SEPA, notamment à travers l'émergence d'au moins un nouveau système européen de paiement par carte. Les préparatifs concernant le troisième moyen de paiement,

le prélèvement SEPA, se sont poursuivis l'année dernière et ont abouti à l'adoption de deux recueils de règles, respectivement pour le prélèvement SEPA de base et pour le prélèvement SEPA interentreprises (*Business-to-Business*). Le démarrage du prélèvement SEPA est prévu pour le 1<sup>er</sup> novembre 2009. En outre, la Directive sur les services de paiement, essentielle pour fournir une base juridique solide à travers l'Union européenne pour le traitement des instruments de paiement, en particulier les prélèvements, a été adoptée en novembre 2007.

En dépit d'évolutions globalement positives depuis la publication du cinquième rapport d'étape en juillet 2007, l'Eurosystème a constaté une diminution de la motivation des acteurs du marché en faveur du projet, l'esprit constructif qui avait prévalu pendant la phase préparatoire laissant place à une certaine morosité. En conséquence, l'Eurosystème considère que la publication d'un nouveau rapport d'étape axé sur les domaines dans lesquels il convient que le marché réalise des travaux est utile, afin de surmonter cette lassitude et d'assurer la réussite de SEPA. Ce rapport s'adresse non seulement aux banques et aux futurs établissements de paiement, mais également à tous les acteurs concernés, tels que les entreprises, les administrations, les commerçants et les consommateurs. Les objectifs de SEPA ne pourront être pleinement atteints que si l'ensemble des acteurs associent leurs efforts.

Les principaux messages sont les suivants.

- I. LES BANQUES DOIVENT RENFORCER LEURS ACTIONS DE COMMUNICATION, PROPOSER DES OFFRES DE PRODUITS CLAIRES ET UN NIVEAU DE SERVICE SATISFAISANT AFIN DE FAVORISER L'ADOPTION DU VIREMENT SEPA PAR L'ENSEMBLE DE LEURS CLIENTS, LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ÉTANT EN PARTICULIER INVITÉES À MIGRER RAPIDEMENT.**

L'Eurosystème se félicite du lancement réussi du virement SEPA le 28 janvier 2008. Afin de favoriser l'adoption du virement SEPA, qui

représente à ce jour 1,5 % des virements de la zone euro selon l'indicateur de l'Eurosystème, les banques doivent intensifier leurs efforts de communication à destination de tous les clients, notamment en les informant sur les codes IBAN et BIC, et proposer des offres de services claires. Il convient également qu'elles fournissent un niveau de service comparable à celui des virements nationaux existants, au lieu de présenter le virement SEPA uniquement comme une solution pour les paiements transfrontaliers. Les éditeurs de progiciels de gestion intégrés (ERP) ou de logiciels pour les paiements doivent aussi jouer un rôle dans l'adoption de SEPA par les grandes entreprises, les administrations et les PME. S'ils n'utilisent pas encore le virement SEPA, les principaux utilisateurs que sont les grandes entreprises et les administrations doivent mettre en œuvre les travaux préparatoires afin d'être prêts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, date de lancement du prélèvement SEPA. L'Eurosystème se montre confiant quant à l'accélération de la migration à SEPA, en particulier lorsque l'EPC procédera à de nouvelles améliorations répondant aux besoins des utilisateurs.

L'Eurosystème encourage les administrations à donner l'exemple en migrant rapidement vers les instruments SEPA. SEPA constitue en effet un objectif politique majeur pour l'Europe, de même qu'un élément important de nature à faciliter les projets d'administration électronique.

**2. LES DERNIERS OBSTACLES QUI SUBSISTENT AU LANCEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA DANS LES DÉLAIS DOIVENT ÊTRE SURMONTÉS. IL FAUT NOTAMMENT CONCLURE LES DISCUSSIONS SUR LES COMMISSIONS MULTILATÉRALES D'INTERCHANGE. IL APPARTIEN À L'EPC DE LANCER LE PROCESSUS D'ADHÉSION AU PRÉLÈVEMENT SEPA ET DE SUIVRE L'ÉVOLUTION DE L'ACCESSIBILITÉ.**

Le lancement du prélèvement SEPA est prévu pour le 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour les services de base et interentreprises ainsi que pour la gestion

optionnelle de mandats électroniques. Toutefois, trop d'incertitudes sont susceptibles d'empêcher le démarrage et l'adoption du prélèvement SEPA dans les temps. Des solutions doivent être trouvées de manière urgente pour permettre d'avancer. Il faut notamment fixer clairement la date de lancement, assurer la continuité des mandats existants, répondre aux exigences des consommateurs, intensifier les efforts de communication et conclure les discussions sur les commissions multilatérales d'interchange.

La Banque centrale européenne (BCE), en étroite collaboration avec la Commission européenne, a mis en avant une proposition pour répondre aux incertitudes relatives à l'application d'une commission multilatérale d'interchange. Lorsqu'une telle commission existe par défaut pour les prélèvements nationaux, elle pourrait également s'appliquer aux prélèvements SEPA effectués au niveau national. Toute modification ou suppression d'une commission en vigueur (par exemple à la suite d'une décision de l'autorité nationale de concurrence ou de la suppression progressive de l'instrument national de prélèvement) devrait également être appliquée au prélèvement SEPA au niveau national. Cela permettra d'instaurer une égalité de traitement entre le prélèvement SEPA et les instruments de prélèvement nationaux et facilitera la migration vers le prélèvement SEPA. S'agissant du prélèvement SEPA transfrontalier, la Commission européenne accepterait l'idée d'une commission multilatérale d'interchange par défaut, pour autant qu'elle soit justifiée de manière adéquate et ait un caractère provisoire, c'est-à-dire applicable seulement pendant une période définie. Se fondant sur ces orientations, qu'elle a formulées avec la Commission européenne, la BCE a fait une autre proposition concernant une commission multilatérale d'interchange transitoire pour les prélèvements SEPA transfrontaliers. Cette proposition prévoit essentiellement que : 1) le niveau de la commission d'interchange provisoire par défaut applicable aux prélèvements SEPA transfrontaliers soit fixé à 8,8 centimes, ce qui doit être considéré comme un plafond ; 2) des discussions soient entamées sans plus attendre

entre la Commission européenne et l'EPC sur un modèle économique de long terme pour le prélèvement SEPA, qui devraient dans l'idéal aboutir à un accord concret d'ici la fin du premier trimestre 2009 ; et 3) la commission d'échange transitoire pour les prélèvements SEPA transfrontaliers s'applique pendant une période donnée, laissant aux banques suffisamment de temps pour s'adapter au modèle économique de long terme du prélèvement SEPA. Cela favoriserait le lancement du prélèvement SEPA pour les paiements transfrontaliers en euros, qui représentent réellement un nouveau service de paiement européen, vital pour la réussite de SEPA.

L'EPC, les comités nationaux de migration à SEPA, les autorités publiques et les législateurs nationaux doivent par conséquent s'attacher ensemble à lever toutes les incertitudes. En tout état de cause, l'EPC est invité à ouvrir dès que possible le processus d'adhésion en vue du lancement du prélèvement SEPA le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et à suivre l'évolution de l'accessibilité du prélèvement SEPA.

### 3. SEPA DOIT PERMETTRE UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE BOUT EN BOUT ET ÉVOLUER AU-DELÀ DES PRODUITS DE BASE.

SEPA n'apportera pleinement tous ses avantages que s'il répond aux besoins des consommateurs. Le traitement automatisé de bout en bout est une exigence majeure pour les utilisateurs professionnels. Du point de vue opérationnel, les messages doivent pouvoir permettre de transmettre de bout en bout des informations relatives au motif du paiement afin de faciliter la réconciliation automatique. La norme ISO en cours d'élaboration sur les données structurées relatives au motif du paiement devrait être mise à la disposition des utilisateurs dans les messages SEPA, dès qu'elle sera approuvée au niveau international. Du point de vue technique, des standards communs devraient être proposés sans interruption de client à client, tant entre clients et banques qu'entre banques et clients, c'est-à-dire pour l'ordre de paiement et sa notification, le relevé d'opération et le relevé de compte.

L'Eurosystème invite chaque banque à offrir au minimum les messages standardisés à leurs clients professionnels. Sur cette base, le secteur bancaire pourra également développer avec succès un cadre pour les services de facturation électronique dans l'espace SEPA (« *e-invoicing framework* »).

Des progrès importants ont été réalisés en vue du développement des paiements SEPA en ligne, grâce auxquels les clients peuvent utiliser leurs services de banque en ligne pour effectuer un paiement auprès de commerçants sur Internet. L'Eurosystème encourage l'EPC à finaliser le cadre relatif aux paiements électroniques d'ici fin 2009. L'Eurosystème salue également l'accord de coopération signé en juin 2008 entre l'EPC et l'association des opérateurs de téléphonie mobile visant à développer en commun des services de paiement par téléphone mobile dans le cadre de SEPA.

### 4. LA FIXATION D'UNE DATE RÉALISTE MAIS AMBITIEUSE DE FIN DE MIGRATION VERS LE VIREMENT ET LE PRÉLÈVEMENT SEPA CONSTITUE UNE ÉTAPE NÉCESSAIRE POUR BÉNÉFICIER RAPIDEMENT DES AVANTAGES DE SEPA.

Il importe que les principaux acteurs, tels que les entreprises et les administrations, migrent aussi rapidement que possible vers le virement et le prélèvement SEPA afin d'éviter un processus de migration long et coûteux. Il convient en particulier d'empêcher toute situation dans laquelle les bénéfices de SEPA ne seraient pas atteints, les paiements SEPA n'étant utilisés que pour les opérations transfrontalières, soit un scénario de « mini-SEPA ». Bien entendu, de bonnes offres de produits et une communication claire de la part des banques sont les premiers éléments pour convaincre les clients de migrer. Il convient ensuite de corriger la perception erronée de certains acteurs de marché selon laquelle la migration vers le SEPA peut être repoussée indéfiniment. Il est nécessaire d'expliquer clairement à l'ensemble du marché, grâce à la fixation d'une date de fin de migration réaliste mais ambitieuse, que les instruments



de virement et de prélèvement nationaux vont disparaître progressivement dans la zone euro. L'Eurosystème continuera donc à œuvrer pour convaincre les acteurs concernés que fixer une date de fin de migration constitue une étape nécessaire. Il étudiera également les modalités pratiques (autorégulation ou réglementation par exemple) ainsi que la définition de la date de fin de migration elle-même.

**5. LE MARCHÉ EST ENCOURAGÉ À ADOPTER UNE APPROCHE PLUS AMBITIEUSE EN CE QUI CONCERNE LES PAIEMENTS PAR CARTE SEPA ET À SOUTENIR LES INITIATIVES DE MARCHÉ VISANT À CRÉER UN SYSTÈME EUROPÉEN DE PAIEMENT PAR CARTE.**

Le « SEPA pour les cartes » a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2008, mais sa mise en œuvre par les banques n'a pas atteint l'ampleur de celle du virement SEPA. L'EPC, au terme de discussions avec la Commission européenne, a clarifié des éléments clés du cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte (*SEPA Cards Framework* - SCF). L'Eurosystème est convaincu que les éclaircissements apportés concernant la couverture géographique des systèmes de paiement par carte ainsi que le droit reconnu aux commerçants de ne pas accepter certaines marques ou de prélever des frais supplémentaires sur certaines opérations par carte ont mis fin à certains malentendus qui existaient sur le marché et auraient pu conduire à des évolutions contraires aux objectifs de SEPA d'une concurrence renforcée et d'une efficacité accrue.

Toutefois, au vu de l'importance des paiements par carte pour les Européens et des possibilités que cet instrument ouvre en termes de réduction des coûts de traitement des espèces pour les banques, les consommateurs et la société dans son ensemble, l'Eurosystème souhaite que le marché se fixe des objectifs plus ambitieux dans ce domaine. L'Eurosystème attend l'émergence d'au moins un système européen de paiement par carte supplémentaire qui réponde à ses exigences ainsi qu'à celles des porteurs de cartes, des banques, des commerçants et des autorités de

concurrence. L'Eurosystème a discuté de cette question avec les grandes banques européennes et d'autres parties concernées et a observé une reconnaissance accrue de ce besoin et un soutien croissant à la mise en place d'un système européen de paiement par carte. Le marché a lancé, à ce stade, trois initiatives en vue de la création d'un tel système. L'Eurosystème se félicite de ces projets et y voit un signal clair que le marché reconnaît la nécessité d'un système européen de paiement par carte.

En complément de ces initiatives du marché, l'EPC est invité à prendre en compte les derniers développements (tels que la standardisation, les systèmes de cartes « 3 coins » et les décisions des autorités de concurrence). Le SCF doit, à tout le moins, être actualisé et révisé. L'EPC devrait également commencer à suivre l'évolution de la mise en œuvre de ce cadre. L'Eurosystème encourage l'ensemble des banques européennes à reconnaître les risques pesant sur le paiement par carte SEPA, à s'impliquer davantage, à conserver ou reprendre le contrôle stratégique sur le marché des cartes et à saisir toutes les opportunités que peut offrir le SEPA pour les cartes.

**6. LE SECTEUR EUROPÉEN DES PAIEMENTS DOIT S'ASSURER QU'IL EXERCE UNE INFLUENCE APPROPRIÉE SUR LES STANDARDS POUR LES PAIEMENTS PAR CARTE SEPA, QUI DOIVENT ÊTRE DE PRÉFÉRENCE DES STANDARDS OUVERTS, NON PROPRIÉTAIRES. L'EPC DOIT AVANCER DANS LE PROGRAMME DE STANDARDISATION POUR LES PAIEMENTS PAR CARTE SEPA.**

En ce qui concerne la standardisation des paiements par carte SEPA, l'EPC, en coopération avec tous les acteurs concernés, progresse vers la finalisation, d'ici fin 2008, d'un cadre complet d'exigences pour tous les domaines des paiements par carte (carte-terminal, terminal-acquéreur, acquéreur-émetteur de cartes, certification et agrément). Toutefois, en l'état, ce cadre est encore loin de constituer un ensemble de standards prêt à être mis en œuvre par le marché. Certains éléments

semblent en outre manquer, comme les derniers développements relatifs à la norme ISO 20022. Il conviendrait donc de fixer une nouvelle échéance à fin 2009 au plus tard. Pour respecter cette échéance, l'EPC est invité à s'appuyer sur les travaux réalisés dans le cadre des initiatives de standardisation européennes existantes, avec lesquelles il collabore.

L'Eurosystème recommande au secteur européen des paiements d'utiliser des standards ouverts, non propriétaires (comme les normes ISO) lorsqu'ils sont disponibles et de travailler activement à la création de tels standards dans les domaines où ils n'existent pas encore. De plus, il recommande au secteur européen des paiements de s'engager davantage dans les initiatives internationales de standardisation pertinentes afin de pouvoir les influencer. Enfin, l'Eurosystème invite le secteur européen des paiements, par exemple l'EPC ou un représentant des systèmes européens de paiement par carte, à devenir membre de EMVCo et PCI SSC tant que ces standards propriétaires sont utilisés par le secteur européen des paiements. L'Eurosystème recommande que le secteur européen des paiements, et en particulier l'EPC, veille à impliquer les acteurs concernés (les fabricants de terminaux, les prestataires, mais aussi les commerçants et les porteurs de carte) plus étroitement et de façon plus structurée dans le programme de standardisation des paiements par carte SEPA.

#### **7. LA SÉCURITÉ CONSTITUE LA BASE DE LA CONFIANCE DANS LES INSTRUMENTS SEPA, ET L'ENSEMBLE DES ACTEURS DOIVENT INTENSIFIER LEURS EFFORTS EN LA MATIÈRE.**

Une attention particulière doit être accordée à la sécurité des paiements. L'Eurosystème salue l'ajout récent par l'EPC de principes concernant la sécurité dans le recueil de règles relatif au prélèvement SEPA, ce qui les rend à présent obligatoires pour tous les participants au système. L'Eurosystème attend de chaque banque qu'elle mette en place des procédures exemplaires de gestion des risques, qui contribueront à la sécurité et l'attractivité

du système de prélèvement SEPA dans son ensemble.

L'Eurosystème se réjouit également de la création par l'EPC d'un groupe de travail spécifique sur la sécurité de l'information et de la définition de bonnes pratiques d'ici fin 2008. Il est indispensable de préserver la confiance dans les canaux de paiement électroniques ainsi que leur disponibilité et leur facilité d'utilisation. Pour tirer tous les bénéfices du SEPA, il convient d'éviter les pratiques divergentes en matière de sécurité et un possible nivellement par le bas, la concurrence poussant à réduire les dépenses de sécurité. Un niveau élevé de sécurité partagé est nécessaire pour les services de banque en ligne, les paiements par carte et les paiements en ligne. Les banques sont invitées à se conformer aux standards et recommandations appropriés en matière de sécurité et à ne pas prendre en compte uniquement leur point de vue mais aussi celui des utilisateurs dans leurs décisions touchant à la sécurité. La sécurité des services de banque en ligne et des paiements en ligne dépendant, à l'évidence, de nombreux acteurs, il convient de promouvoir la coordination entre les différentes parties concernées. Par exemple, la coopération avec la Commission européenne doit être renforcée pour étudier la question de l'harmonisation du cadre juridique de lutte contre la cybercriminalité.

#### **8. LES INFRASTRUCTURES MONTRENT L'EXEMPLE, MAIS IL CONVIENT DE SUPPRIMER LES RESTRICTIONS À L'INTEROPÉRABILITÉ QUI SUBSISTENT.**

L'incidence de SEPA s'est, jusqu'à présent, surtout matérialisée au niveau des infrastructures, c'est-à-dire des entités proposant un système interbancaire de transfert de fonds. L'Eurosystème constate avec satisfaction que la plupart des infrastructures d'échange qui traitaient des virements en euros sont désormais en mesure de traiter des virements SEPA et ont effectué ce type d'opérations depuis le lancement du système en janvier 2008, notamment grâce à leurs plates-formes de messagerie. Plusieurs infrastructures ont

franchi le pas et, au lieu d'offrir uniquement des opérations nationales, deviennent fournisseurs de services paneuropéens dans un véritable marché domestique en euros. L'Eurosystème accueille très favorablement cette approche. Les obstacles qui subsistent en ce qui concerne le SEPA pour les infrastructures doivent être levés. Aucune banque ou communauté bancaire ne devrait être contrainte par une quelconque entité d'utiliser une infrastructure particulière (en tant que participant direct ou indirect) ou des normes techniques propriétaires spécifiques. L'Eurosystème encourage en outre toutes les parties concernées (EPC, Association européenne des chambres de compensation automatisées – EACHA – et toutes les infrastructures d'échange au sein de la zone euro) à poursuivre leurs travaux vers une totale interopérabilité des infrastructures. Celles-ci devraient créer une connexion avec toute autre infrastructure sur demande.

#### **9. LA BONNE GOUVERNANCE DU PROJET SEPA NÉCESSITE DES MODIFICATIONS DU MANDAT ET DE L'ORGANISATION DE L'EPC.**

La réussite du SEPA dépend fortement de la gouvernance adéquate du projet. La mise en place d'accords de gouvernance de qualité dans le cadre d'un projet tel que SEPA exige d'impliquer les différentes parties concernées, au niveau européen et national, de trouver un équilibre entre leurs intérêts respectifs, dans la transparence et grâce à des mécanismes assurant la réalisation des objectifs de SEPA.

Une attention particulière doit être accordée aux accords de gouvernance de l'EPC, étant donné le rôle central de ce dernier dans le projet. L'EPC a réalisé des avancées considérables dans la recherche d'un équilibre entre les intérêts des différents intervenants dans les systèmes SEPA, mais d'importantes améliorations peuvent encore être apportées en ce qui concerne l'implication de toutes les parties prenantes, des entreprises aux administrations publiques et des commerçants aux consommateurs, sans toutefois suggérer que ceux-ci doivent devenir membres de l'assemblée plénière de l'EPC. L'Eurosystème souhaite en

particulier la participation des administrations publiques, qui sont des clients majeurs des services de paiement et devraient agir conformément aux objectifs politiques du projet SEPA. Il convient également de faire des progrès supplémentaires en matière de transparence et de réalisation des objectifs de SEPA. À l'aune de certaines critiques pertinentes formulées par les acteurs concernés, les instances de régulation et l'Eurosystème, l'EPC devrait envisager d'améliorer ses accords de gouvernance sur certains points. Une solution de court terme pourrait être le renforcement de son secrétariat afin qu'il puisse soutenir efficacement l'EPC dans ses nombreuses tâches. À moyen et long terme, des changements plus importants sont nécessaires en vue d'améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'EPC.

#### **10. LES TÂCHES DONT L'EUROSYSTÈME ATTEND QU'ELLES SOIENT RÉALISÉES POUR MENER À BIEN LE PROJET SEPA DOIVENT ÊTRE DÉFINIES DE FAÇON CLAIRE ET CERTAINE – JALONS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE SEPA ET À LA MIGRATION.**

Soucieux de définir de façon claire et certaine les tâches dont il attend qu'elles soient remplies, l'Eurosystème a établi une liste de jalons relatifs à la mise en œuvre de SEPA et à la migration. Cette liste permettra une meilleure gestion du projet SEPA et une meilleure évaluation des avancées réalisées dans la mise en œuvre de SEPA et le processus de migration. Elle contribuera également à maintenir la dynamique du projet. Les jalons sont, par ordre chronologique : assurer la continuité de la validité des mandats de prélèvement existants ; parvenir à un accord sur les commissions multilatérales d'interchange relatives au prélèvement SEPA ; réviser le Règlement (CE) 2560/2001 ; fixer une date de fin de migration pour le virement SEPA ; lancer le prélèvement SEPA ; transposer la Directive sur les services de paiement ; finaliser le cadre relatif à la facturation électronique ; fixer une date de fin de migration pour le prélèvement SEPA ; prendre des décisions quant à de nouveaux systèmes européens de paiement par carte ; mettre en œuvre les standards pour les paiements par carte SEPA.



## INTRODUCTION

L'Eurosystème continue de soutenir résolument la création de l'espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area*, SEPA), au sein duquel « les particuliers et les entreprises pourront effectuer des paiements scripturaux dans l'ensemble de la zone euro à partir d'un même compte, dans un pays quelconque de la zone euro, en utilisant une gamme unique d'instruments de paiement avec autant de facilité, d'efficacité et de sécurité qu'ils le font aujourd'hui pour les paiements domestiques ». SEPA est nécessaire pour progresser vers un marché des paiements plus intégré en Europe, qui offrira des avantages économiques substantiels. Il s'agit également d'une avancée indispensable qui vient compléter l'introduction de l'euro comme la monnaie unique de quinze pays en Europe, et bientôt seize avec l'adoption de l'euro par la Slovaquie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. SEPA ne représente donc pas seulement un projet du secteur des paiements, mais est aussi étroitement lié à l'ambition politique de progresser vers une Europe plus intégrée, plus compétitive et plus innovante. SEPA est un objectif européen majeur, comparable par son ambition, son ampleur et sa complexité au passage à l'euro et à l'introduction des billets et pièces en euros. C'est le Conseil européen des paiements (*European Payments Council*, EPC), l'instance d'autorégulation mise en place par le secteur bancaire européen pour les questions relatives aux services de paiement, qui coordonne et promeut les travaux de conception et de mise en œuvre de SEPA. Dans le cadre de son rôle de catalyseur du changement, l'Eurosystème suit attentivement les progrès réalisés dans la mise en place de SEPA. L'Eurosystème a publié à ce jour cinq rapports d'étape sur SEPA, présentant à chaque fois une évaluation des travaux préparatoires et adressant des recommandations au marché. Un rapport traitant spécifiquement des systèmes de paiement par carte a en outre été publié en novembre 2006.

De nombreux développements sont survenus depuis la publication du cinquième rapport d'étape en juillet 2007. Le lancement réussi de SEPA en janvier 2008 a constitué une étape

majeure. Avec l'introduction du virement SEPA le 28 janvier 2008, les premiers avantages de SEPA ont commencé à se faire sentir pour les banques et, surtout, les utilisateurs finaux des services de paiement. Les plans nationaux de migration et de mise en œuvre de SEPA ont été rédigés et publiés. La plupart des infrastructures d'échange qui traitaient des virements en euros se sont à présent mises en conformité avec les règles du virement SEPA.

Le paiement par carte SEPA a également démarré en janvier 2008, mais des efforts supplémentaires doivent être faits dans ce domaine pour atteindre les objectifs du projet SEPA, notamment à travers l'émergence d'au moins un nouveau système européen de paiement par carte.

Les préparatifs concernant le troisième moyen de paiement, le prélèvement SEPA, se sont poursuivis l'année dernière et ont abouti à l'adoption de deux recueils de règles, l'un pour le prélèvement SEPA de base, l'autre pour le prélèvement SEPA interentreprises, en vue du lancement programmé en novembre 2009. Toutefois, cet important instrument SEPA reste entouré de nombreuses incertitudes, qui doivent être levées d'urgence.

Des avancées ont également été réalisées dans le domaine des paiements électroniques et des paiements par téléphone mobile.

De plus, la gouvernance du projet SEPA dans son ensemble et de l'EPC, qui en est le principal moteur, a fait l'objet de débats.

En dépit des développements le plus souvent positifs enregistrés depuis la publication du cinquième rapport d'étape, l'Eurosystème a constaté une baisse de la motivation en faveur du projet chez les intervenants de marché, l'esprit constructif animant la phase des travaux préparatoires ayant laissé place à une certaine morosité. L'Eurosystème juge donc utile de publier ce nouveau rapport d'étape, centré sur les domaines dans lesquels le marché doit encore faire des efforts pour surmonter cette lassitude et



assurer la réussite de SEPA. Les destinataires du présent rapport sont non seulement les banques et les futurs établissements de paiement, mais aussi l'ensemble des acteurs tels que les entreprises, les administrations, les commerçants et les consommateurs. Les objectifs de SEPA ne pourront être pleinement réalisés que si toutes les parties concernées unissent leurs efforts. Outre des recommandations au marché sur la manière de surmonter les difficultés qui subsistent, ce rapport pose également des jalons en vue de définir de façon claire et sûre les tâches à accomplir pour mener à bien la mise en œuvre de SEPA et la migration. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de SEPA, tous les acteurs concernés sont invités à adopter les orientations et à accomplir les tâches qui leur incombent.

Le présent rapport contient six chapitres. Le premier présente une vue d'ensemble du virement et du prélèvement SEPA. Le deuxième chapitre traite des paiements par carte SEPA, y compris la standardisation et l'émergence de nouveaux systèmes européens de paiement par carte. Les développements touchant aux infrastructures de traitement, de compensation et/ou de règlement des paiements SEPA font l'objet du troisième chapitre. Le quatrième chapitre aborde les questions relatives aux paiements en espèces, tandis que le cinquième chapitre étudie les questions de gouvernance. Le sixième chapitre, enfin, présente les jalons du projet SEPA.



# I LE VIREMENT SEPA, LE PRÉLÈVEMENT SEPA ET LA DATE DE FIN DE MIGRATION

## I.1 LE VIREMENT SEPA : PROGRÈS ACCOMPLIS ET ORIENTATIONS

Le virement SEPA, lancé le 28 janvier 2008, a connu un démarrage réussi avec plus de 4 000 banques ayant adhéré aux règles (c'est-à-dire la version 2.3 du recueil de règles relatives au virement SEPA). À fin août, 4 350 banques y avaient adhéré et, selon l'EPC, la quasi-totalité des banques réalisant des opérations de paiement seraient en mesure d'envoyer et de recevoir des virements SEPA. On peut donc en conclure que l'accessibilité des banques au sein de l'espace SEPA n'a pas posé de problème. Durant la phase de démarrage, certaines difficultés initiales sont apparues, par exemple l'utilisation de BIC incorrects et l'application inexacte des règles relatives aux transactions de rejet, mais les acteurs du marché ont rapidement attiré l'attention de l'EPC sur ces problèmes, qui ont été résolus par la suite.

À l'approche du démarrage de SEPA, les plans nationaux de mise en œuvre et de migration ont été élaborés et publiés. L'Eurosystème a établi douze dispositions communes pour les plans nationaux et a suivi périodiquement leur mise en œuvre. Il a décidé de continuer à suivre attentivement les évolutions de SEPA, qui est désormais passé du stade de concept à celui de réalité. L'Eurosystème a défini un indicateur de suivi de la montée en charge du virement SEPA dans la zone euro (*Euro area SCT indicator*). Cet indicateur est établi sur la base des données fournies par les infrastructures d'échange (chambres de compensation automatisées) en place au sein de la zone euro. En tant que tel, il ne comptabilise pas la totalité des virements SEPA, ne prenant pas en compte, par exemple, les transactions intrabancaires (*on-us*) et celles faisant l'objet d'une compensation bilatérale ou les mécanismes de « *banking correspondent* », mais il s'agit d'un indicateur unique et très utile montrant la part relative des virements SEPA dans le volume total des virements. Actualisé chaque mois, l'indicateur est publié sur le site Internet de la BCE<sup>1</sup>. Selon cet indicateur, l'utilisation du virement SEPA (cf. le graphique ci-dessous) s'est accrue à un rythme soutenu

depuis son lancement le 28 janvier 2008. En septembre 2008, 7 millions de virements SEPA ont été traités par les mécanismes de compensation et de règlement dans la zone euro, ce qui représente 1,5 % du total des virements.

En complément de l'indicateur de suivi pour la zone euro, l'Eurosystème suit également la montée en charge du virement SEPA au niveau national. Les indicateurs nationaux (*national SCT indicators*) donnent une vue d'ensemble plus complète de la situation dans chaque pays en ce qui concerne les parts de marché respectives des anciens virements nationaux et des virements SEPA. Ils sont établis chaque semestre sur la base des données fournies par de nombreuses sources. Les indicateurs nationaux seront publiés sur les sites Internet des banques centrales nationales de la zone euro à compter de fin 2008.

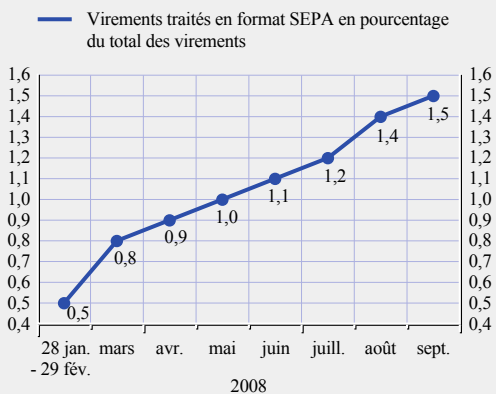
L'adoption du virement SEPA est influencée par le rythme de mise en place des procédures de basculement au niveau des banques, les efforts déployés par les banques pour encourager l'utilisation du nouvel instrument et les préparatifs menés par les utilisateurs (par exemple l'adaptation de leur progiciels de gestion intégrés (ERP) ou de leur application de paiement). À l'heure actuelle, un grand nombre de banques n'ont pas encore mené à terme leurs préparatifs opérationnels en vue du traitement de masse des virements SEPA, et le traitement des ordres nécessite toujours une intervention manuelle. En outre, les banques ont globalement développé des actions de communication très limitées ou ciblées sur des clients spécifiques. La BCE a réalisé, en 2007 et 2008, une enquête auprès des entreprises, à laquelle plus de 300 sociétés, grandes et petites, ont participé<sup>2</sup>. En 2008, la sensibilisation à SEPA s'est accrue de manière significative, avec un taux de 80 % (contre 53 % en 2007), mais la presse, plutôt que le secteur bancaire, demeure la principale source d'information, et les entreprises interrogées

1 Cf. <http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/timeline/html/index.en.html>.

2 Pour son enquête auprès des entreprises, la BCE fait appel au panel d'entreprises européennes de la Commission européenne.

## Volume des virements

(pourcentage)



Source: BCE.

n'évaluaient pas à sa juste mesure l'incidence de SEPA. Par conséquent, les banques doivent renforcer leurs actions de communication, notamment en fournissant des informations sur l'IBAN et le BIC, et proposer des offres de produits claires à l'ensemble de leurs clients. Les fournisseurs de progiciels de gestion intégrés (ERP) ou de logiciels de paiement peuvent aussi contribuer à l'adoption de SEPA par les entreprises, les administrations publiques et les PME. L'Eurosystème invite les fournisseurs ayant pris du retard dans ce domaine à faire en sorte que leurs produits puissent fonctionner avec les moyens de paiement SEPA et à les offrir à leurs clients. Par ailleurs, les clients pourraient souhaiter planifier leur migration au même moment que le démarrage du prélèvement SEPA, prévu pour novembre 2009. En tout état de cause, les projets devraient déjà être en place de manière à respecter cette échéance.

Au cours des huit premiers mois, l'utilisation du virement SEPA semble s'être limitée essentiellement aux transactions transfrontalières en euros, dont on estime généralement qu'elles représentent environ 2% des virements en Europe. Toutefois, il est encourageant de noter que la migration vers SEPA a démarré. L'Eurosystème affiche sa confiance quant à l'accélération de la montée en charge, particulièrement lors de la mise en œuvre de nouvelles améliorations

(voir ci-dessous), lors du lancement du prélèvement SEPA le 1er novembre 2009 et lorsque les acteurs concernés parviendront à un consensus sur la définition d'une date de fin de migration des virements nationaux vers le virement SEPA. L'Eurosystème espère que la migration vers les virements SEPA aura atteint une masse critique d'ici à fin 2010.

Parallèlement au lancement du virement SEPA, l'EPC a mené, en 2008, des travaux sur certaines modifications et améliorations demandées par les représentants de la clientèle et/ou les banques. Ces mises à jour ont été intégrées dans la version 3.2 du recueil de règles relatives au virement SEPA, qui a été approuvée par l'EPC en juin 2008 et devrait remplacer la version 2.3 actuelle le 2 février 2009<sup>3</sup>. Outre certaines modifications d'ordre juridique et corrections factuelles, la nouvelle version vise à améliorer la qualité du produit offert par les banques. L'Eurosystème se félicite de ces améliorations apportées au virement SEPA, en particulier le code motif de paiement (*category purpose code*) indiqué par le donneur d'ordre pour préciser l'objet de la transaction (par exemple le versement du salaire) et les codes de créancier/bénéficiaire final (*reference party codes*) pour indiquer que le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire agit/agissent pour le compte d'une autre entité (juridique). Ces deux améliorations avaient été demandées par les entreprises. D'autres changements découlent de la participation d'institutions financières suisses au virement SEPA<sup>4</sup>. L'EPC a également consulté les acteurs concernés sur les instructions de mise en œuvre (*Implementation*

3 La version 3.2 du recueil de règles relatives au virement SEPA est une mise à jour de la version 3.0 (approuvée en décembre 2006) et remplacera la version 2.3 actuelle le 2 février 2009. Une version 3.1 a été élaborée, mais elle n'a pas été approuvée. Certaines modifications apportées au recueil de règles n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> novembre 2009, date limite fixée pour la mise en œuvre de la Directive relative aux services de paiement.

4 Le SEPA réunit désormais 31 pays, à savoir les 27 États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse ainsi que les territoires considérés comme faisant partie de l'Union européenne en vertu de l'article 299 du traité de Rome (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Gibraltar, les Açores, Madère, les Canaries, Ceuta et Melilla, et les îles Åland). L'EPC a défini des principes généraux et des critères applicables aux pays et aux territoires souhaitant adhérer au SEPA.

*Guidelines*) visant à harmoniser les standards des messages client-banque et à permettre aux clients d'effectuer un virement SEPA (et un prélèvement SEPA) selon des modalités uniformes, et il a approuvé les instructions de mise en œuvre des standards client-banque pour le virement SEPA. En outre, l'EPC a commencé récemment à examiner les exigences en matière d'harmonisation des standards de messages banque-client, c'est-à-dire les messages concernant la notification du paiement, le relevé d'opération et le relevé de compte. En dernier lieu, l'EPC a étudié les exigences formulées par les entreprises concernant les informations relatives au transfert. Il a approuvé un document contenant des orientations qui permettront aux premiers utilisateurs d'appliquer la norme ISO en cours d'élaboration concernant les données structurées relatives au motif du paiement, dès qu'elle sera approuvée au niveau international.

Toutefois, l'Eurosystème a identifié un certain nombre d'obstacles qui continuent à entraver la montée en charge du virement SEPA. On ne peut pas encore comparer en tout point le niveau de service des clients avec le virement SEPA à celui qu'ils ont acquis avec les virements nationaux existants. À titre d'exemple, il n'est pas toujours possible d'effectuer des paiements à échéance et/ou des paiements périodiques, et certaines applications bancaires en ligne requièrent l'ouverture d'un écran spécifique ou la sélection d'un pays de l'espace SEPA parmi une liste de tous les pays du monde. Cette situation montre qu'un grand nombre de banques offrent les paiements SEPA dans la zone euro en tant que paiements transfrontaliers en euros, au lieu de les proposer comme des paiements « nationaux » normaux. En ce qui concerne les identifiants IBAN et BIC, l'Eurosystème invite les banques à commencer à les utiliser systématiquement, de préférence aux coordonnées bancaires nationales, et il encourage l'ensemble des créanciers à indiquer ces identifiants sur leurs factures ou sur les avis d'imposition. L'Eurosystème se félicite de la décision des banques de faciliter ou d'offrir des services de conversion en IBAN et BIC aux entreprises souhaitant mettre à jour leurs bases de données contenant des numéros

de compte. Afin de favoriser la mise en œuvre du virement SEPA par les petits utilisateurs, c'est-à-dire les particuliers et les PME, il serait utile que les banques ne leur demandent que l'IBAN ; la banque du donneur d'ordre ajouterait ensuite le BIC correct, obtenu en consultant les bases de données disponibles sur le marché. En outre, l'Eurosystème accueillerait avec satisfaction la suppression des restrictions nationales entravant l'utilisation du virement SEPA, telles que l'obligation d'utiliser des options de tarification autres que « SHARE » pour certains paiements. De même, le marché et les autorités nationales concernées sont invitées à remédier dans les meilleurs délais au manque de clarté concernant les déclarations au titre de la balance des paiements fondées sur les instructions de paiement. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a donné des orientations claires à ce sujet en février 2008.

Il convient de rappeler les avantages que le basculement aux paiements SEPA offre aux grands utilisateurs, tels que les entreprises et les administrations publiques. En premier lieu, une procédure simple et unique pour l'ensemble des paiements européens remplacera des procédures distinctes et parfois lourdes mises en œuvre pour les paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'Europe. En deuxième lieu, il existera un plus grand choix entre banques concurrentes pour offrir ce service. En dernier lieu, les tarifs des instruments SEPA refléteront également le renforcement des économies d'échelle réalisées dans le cadre de leur traitement. Afin d'inciter les professionnels à utiliser ces instruments, les banques doivent en outre fournir un service qui inclut des standards de messages communs, appliqués de bout en bout entre un client et un autre, dans les domaines client-banque et banque-client, c'est-à-dire respectivement les messages concernant l'ordre de paiement et sa notification, le relevé d'opération et le relevé de compte. Il est également demandé à l'EPC de mettre au point les schémas techniques XML pour ces messages. L'Eurosystème invite chaque banque à offrir au minimum les standards de messages, ce qui signifie que les formats de message propriétaires



de la banque pourraient être utilisés dans les domaines client-banque et banque-client, mais seulement en complément des formats standardisés.

L'Eurosystème encourage les administrations publiques à donner l'exemple et à adopter rapidement les instruments de paiement SEPA, conformément aux conclusions du Conseil Ecofin du 22 janvier 2008, dans la mesure où la mise en place de SEPA constitue à la fois un objectif politique majeur pour l'Europe et un moyen important de faciliter les projets d'administration électronique. Les banques centrales migreront rapidement au virement SEPA pour leurs propres paiements, et favoriseront son utilisation par les administrations publiques auxquelles elles peuvent fournir des services de paiement.

À moyen terme, de nouvelles améliorations seront nécessaires pour assurer le succès durable du virement SEPA, notamment en ce qui concerne les paiements électroniques SEPA (« e-SEPA »), car SEPA doit évoluer au-delà des produits de base et répondre aux vrais besoins des utilisateurs. Le paragraphe 1.3 décrit un certain nombre d'améliorations à apporter au virement SEPA. En outre, l'Eurosystème réitère son opinion selon laquelle, à long terme, le secteur des services de paiement doit élaborer un identifiant bancaire plus facile à utiliser que l'IBAN.

La sécurité des paiements doit faire l'objet d'une attention particulière. L'Eurosystème se félicite de la décision de l'EPC de créer un groupe de travail chargé de la sécurité des informations et de son intention de définir des bonnes pratiques d'ici à fin 2008. Les canaux de paiement électroniques fournissent des services très efficaces aux banques et à leur clientèle. Dès lors, il convient d'assurer la fiabilité, la disponibilité et la facilité d'utilisation des canaux électroniques. En outre, la cybercriminalité est dynamique et innovante, et l'ensemble des opérateurs, des autorités et des clients doivent s'associer pour la combattre. Pour tirer profit de SEPA, il convient de ne pas retarder la mise en place des procédures de sécurité et d'éviter que la concurrence, à travers une réduction des dépenses consacrées à la

sécurité, ne tire vers le bas le niveau de sécurité. Il est essentiel d'assurer un niveau de sécurité commun et élevé pour les transactions SEPA, en particulier dans le domaine des services de banque en ligne, des paiements par carte et des paiements en ligne. Les banques doivent s'engager à mettre en œuvre les standards et recommandations appropriés en matière de sécurité et prendre en considération, outre leur point de vue, celui de leurs clients lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les questions de sécurité. Dans la mesure où la sécurité des services de banque en ligne et des paiements en ligne dépend de nombreux acteurs (par exemple les banques, les fournisseurs de logiciels et de matériels, les utilisateurs finaux, les législateurs, les autorités chargées de l'application de la loi), il convient d'encourager la coordination entre les parties concernées. À titre d'exemple, un renforcement de la coopération avec le législateur communautaire est nécessaire pour étudier la possibilité d'une harmonisation du cadre juridique permettant de lutter contre la cybercriminalité.

## 1.2 LE PRÉLÈVEMENT SEPA : PROGRÈS ACCOMPLIS ET ORIENTATIONS

L'an passé, l'EPC a réalisé des progrès importants sur la mise au point définitive des deux instruments de prélèvement SEPA. En juin 2008, il a approuvé la version 3.1 du recueil de règles relatives au prélèvement SEPA de base et la version 1.1 du recueil de règles concernant le prélèvement SEPA interentreprises (« B2B »). Il s'agit des deux recueils de règles de référence pour le démarrage du prélèvement SEPA, prévu pour le 1er novembre 2009<sup>5</sup>. L'EPC est instamment

5 La version 3.1 du recueil de règles relatives au prélèvement SEPA de base est une mise à jour de la version 2.3 (approuvée en juin 2007). Une version 3.0 a été élaborée, mais elle n'a pas été approuvée. Elle contient des modifications d'ordre juridique, des corrections factuelles et des modifications résultant de l'adoption du recueil de règles concernant l'instrument de prélèvement interentreprises (*B2B Rulebook*). En outre, la nouvelle version a pour objet d'améliorer la qualité des services, principalement en ajoutant le code motif de paiement (*category purpose code*) et le code créancier/débiteur final (*reference party code*), qui ont été également modifiés dans le recueil de règles relatives au virement SEPA ainsi que de nouvelles procédures détaillées de traitement exceptionnel et une modification du délai de caducité des mandats, porté de 18 à 36 mois.

invité à confirmer de nouveau cette date de lancement afin d'apporter de la clarté à l'ensemble des acteurs concernés. En outre, l'EPC élabore actuellement une option de mandat électronique pour le prélèvement SEPA. Cette solution permet aux parties concernées d'émettre et de traiter l'autorisation de prélèvement sous une forme dématérialisée et entièrement automatisée, utilisant les services de validation de la banque du débiteur en vue d'une sécurité accrue. L'EPC a publié, en juin-juillet 2008, la description du service de mandat électronique (« *e-mandates Service Description* ») pour consultation des acteurs concernés. Il poursuit ses réflexions sur la description du modèle d'exploitation électronique (« *e-Operating Model* »), qui pourrait également servir de base technique aux paiements électroniques SEPA (cf. Section 1.3), et qui a été soumise à consultation des acteurs en octobre-novembre 2008. Le troisième aspect des services de mandat électronique porte sur les questions de sécurité (« Security Concept »). Il est prévu que la version finale de l'option de mandat électronique soit approuvée par l'EPC en décembre 2008 en tant que partie intégrante du recueil de règles relatives au prélèvement SEPA de base.

L'harmonisation du cadre juridique européen revêt une importance capitale pour la mise en œuvre du prélèvement SEPA. La Directive sur les services de paiement<sup>6</sup>, formellement adoptée en novembre 2007, contient un certain nombre de dispositions essentielles afin de fournir une base juridique solide au sein de l'Union européenne pour le traitement des instruments de paiement, tels que les prélèvements. Il s'agit également de renforcer la concurrence sur le marché des paiements en introduisant le concept d'établissements de paiement, pouvant fournir certains services de paiement dans un cadre prudentiel allégé. Selon la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne sont bien engagés dans le processus de transposition de la Directive en droit national avant la date butoir du 1er novembre 2009. La Directive facilitera la mise en œuvre

opérationnelle de SEPA, notamment celle du prélèvement SEPA. Eu égard à l'importance que revêt la Directive pour la mise en place de SEPA, l'Eurosystème encourage les États membres à la transposer en droit national de manière rapide et cohérente. En outre, le processus de transposition fournit une excellente occasion pour assurer, sur le plan législatif, la continuité de la validité des mandats de prélèvement existants dans le cadre du prélèvement SEPA, évitant ainsi un processus de renouvellement des mandats long et coûteux. La continuité des mandats est un facteur de succès déterminant pour la migration rapide au prélèvement SEPA. L'Eurosystème se félicite de la création par la Commission européenne d'un groupe de travail chargé de la transposition en vue d'assurer une transposition harmonisée.

Un deuxième processus législatif communautaire a des implications importantes pour le prélèvement SEPA : il s'agit de la révision du Règlement (CE) n°2560/2001 relatif aux paiements transfrontaliers en euros<sup>7</sup>. Il est communément admis que c'est l'adoption de ce Règlement qui a conduit le secteur bancaire à lancer le projet SEPA en 2002. La Commission européenne a adopté une proposition adaptant le Règlement au paysage actuel des paiements, c'est-à-dire en l'élargissant aux prélèvements<sup>8</sup>. Il en résultera que les tarifs appliqués aux produits offerts au titre du prélèvement SEPA ne pourront être supérieurs à ceux des prélèvements nationaux correspondants. Cette révision entraîne en outre un relèvement du seuil d'exemption pour les déclarations au titre de la balance des paiements de 12 500 euros à 50 000 euros au 1er janvier 2010 au plus tard et prévoit la suppression de ces déclarations au 1er janvier 2012 au plus tard, ce qui implique

6 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les Directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE et 2006/48/CE, et abrogeant la Directive 97/5/CE.

7 Règlement (CE) No 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euro.

8 Cf. [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/crossborder/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/crossborder/index_en.htm).

que les déclarations établies sur la base des messages de paiement doivent prendre fin à cette date. Un Règlement révisé faciliterait la mise en œuvre du SEPA.

Un an avant le lancement du prélèvement SEPA, il subsiste de nombreuses incertitudes, qui constituent un obstacle à son démarrage dans les délais et à une montée en charge réussie. La principale incertitude concerne les discussions en cours sur les commissions multilatérales d'interchange. Afin de favoriser un lancement rapide, la BCE, en étroite consultation avec la Commission européenne, a proposé une solution<sup>9</sup>. Pendant une période transitoire commençant le 1er novembre 2009, la commission multilatérale d'interchange (MIF) par défaut appliquée au prélèvement SEPA au niveau national correspondrait à celle facturée pour les prélèvements nationaux, à condition qu'une MIF nationale soit en place à cette date, et ce tant que celle-ci est permise par la réglementation nationale en matière de concurrence. Cette solution n'aurait aucune incidence sur les modèles économiques des banques à court terme ; elle instaurerait une égalité de traitement au niveau national entre le prélèvement SEPA et les instruments de prélèvement nationaux, facilitant ainsi la migration au prélèvement SEPA au niveau national. Dans ce cadre, les comptes de paiement serviraient de référence pour établir si une transaction est nationale ou transfrontalière (par exemple grâce aux codes pays des identifiants IBAN et BIC). L'idée d'instaurer une MIF par défaut pour le prélèvement SEPA transfrontalier serait acceptée par la Commission européenne, à condition qu'elle soit justifiée de manière objective et qu'elle ait un caractère transitoire, c'est-à-dire qu'elle soit applicable seulement pendant une période limitée. S'appuyant sur ses orientations et celles de la Commission européenne, la BCE a soumis une autre proposition concernant une commission multilatérale d'interchange transfrontalière appliquée au prélèvement SEPA durant la période transitoire. Les éléments clés de cette proposition sont : 1) le niveau de la MIF par défaut appliquée au prélèvement SEPA

transfrontalier pendant la période transitoire est fixé à 8,8 centimes<sup>10</sup>, ce montant devant être considéré comme un niveau maximum (plafond) ; 2) la Commission européenne et l'EPC doivent engager des discussions immédiates sur un modèle économique de long terme pour le prélèvement SEPA, débouchant dans l'idéal sur un accord concret d'ici à la fin du premier trimestre 2009 ; et 3) la MIF transitoire est appliquée au prélèvement SEPA transfrontalier pendant une période définie, ce qui donne aux banques suffisamment de temps pour s'adapter au modèle économique de long terme pour le prélèvement SEPA.

Un obstacle potentiel à l'adoption ultérieure du prélèvement SEPA réside dans l'insatisfaction des utilisateurs finaux sur d'importants marchés de prélèvement, en ce qui concerne le niveau de services actuel et la sécurité du prélèvement SEPA. Sur ce dernier point, l'EPC a récemment ajouté des principes de sécurité aux recueils de règles concernant le prélèvement SEPA, les rendant obligatoires pour tous les participants. L'Eurosystème souhaite que chaque banque mette en œuvre des procédures de gestion des risques exemplaires, en vue de contribuer à la sécurité et à l'attractivité du prélèvement SEPA. En ce qui concerne le niveau de services, les banques doivent offrir des solutions adaptées, et les communautés bancaires doivent créer en commun des services additionnels optionnels (« AOS ») transparents, à l'intention des clients ou des communautés habitués au niveau national à certains niveaux de services qui ne sont pas ou pas encore inclus dans le prélèvement SEPA. En outre, l'EPC, les associations bancaires nationales et les banques pourraient donner un caractère plus concret aux avantages offerts par le prélèvement SEPA, en menant des actions de communication ciblées sur les utilisateurs potentiels susceptibles d'en tirer le plus grand profit, tels que les grandes entreprises et les PME ayant des clients dans de nombreux pays.

9 Cf. le communiqué de presse de la BCE du 4 septembre 2008 : [http://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2008/html/pr080904\\_1.en.html](http://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2008/html/pr080904_1.en.html)

10 La médiane calculée sur la base des dispositifs interbancaires multilatéraux nationaux existant actuellement.

L'EPC, les comités nationaux de migration, les autorités publiques et les législateurs nationaux doivent s'attacher conjointement à lever les incertitudes et à surmonter les obstacles au démarrage et à l'adoption du prélèvement SEPA, par exemple en clarifiant la date de lancement, en assurant la continuité de la validité des mandats existants, en concluant les discussions sur les commissions multilatérales d'échange, en répondant aux exigences des consommateurs et en intensifiant les efforts de communication. En outre, il semble souhaitable que l'EPC veille à ce que des dispositifs de test soient en place pour le traitement du prélèvement SEPA. En tout état de cause, l'EPC est invité à lancer le processus d'adhésion dans les meilleurs délais pour le démarrage du prélèvement SEPA le 1er novembre 2009 et à surveiller l'accessibilité au prélèvement SEPA, afin que la migration puisse démarrer rapidement.

### 1.3 TIRER PROFIT DU VIREMENT SEPA ET DU PRÉLEVEMENT SEPA

Les instruments de paiement SEPA permettent le traitement efficace et sans intervention manuelle des paiements en euros entre deux comptes de paiement au sein de l'espace SEPA. Ceci est communément appelé « traitement automatisé de bout en bout » (*straight-through processing – STP*). Pour les grandes entreprises, les administrations publiques, les PME et les consommateurs, les avantages réels de SEPA se concrétiseront une fois que le traitement automatisé de bout en bout s'appliquera à tous les paiements en euros, c'est-à-dire lorsqu'ils seront traités efficacement de client à client sans nécessiter d'intervention manuelle. Pour ce faire, il est nécessaire que les instruments de paiement SEPA permettent à tout client d'effectuer un paiement par voie électronique et de recevoir une confirmation électronique une fois que le paiement est réglé. Comme indiqué à la section 1.1, l'Eurosystème invite les banques à fournir au minimum les messages standardisés dans les domaines client-banque et banque-client. En outre, il convient d'être attentif à la standardisation des échanges techniques de messages entre banques et clients, c'est-à-

dire au niveau de la messagerie, en permettant par exemple aux utilisateurs multinationaux de mettre en œuvre les mêmes applications techniques avec plusieurs banques.

L'Eurosystème encourage l'élaboration de nouvelles règles et standards interbancaires ayant pour base le virement SEPA et/ou le prélèvement SEPA. En octobre 2007, au titre du suivi de l'« Initiative européenne en matière de facturation électronique » (*e-invoicing*), la Commission européenne a décidé de créer un groupe d'experts chargé d'élaborer un cadre européen pour la facturation électronique. Ce cadre a pour objet la mise en place d'une structure conceptuelle commune favorisant la fourniture de services de facturation électronique répondant aux critères d'ouverture et d'interopérabilité à travers l'Europe. Par conséquent, les services de facturation électronique actuels ne deviendront pas obsolètes, mais le cadre doit définir des exigences permettant à ces solutions de devenir pleinement compatibles avec SEPA. Un rapport intermédiaire sera publié avant fin 2008. Le rapport final, prévu d'ici à fin 2009, traitera notamment des obligations juridiques, des exigences opérationnelles, des modèles et des standards de réseau. Sur la base de ce cadre, les prestataires de services doivent être en mesure d'offrir des services de facturation électronique à leurs clients au sein de l'espace SEPA. Le groupe d'experts a articulé ses travaux autour de trois axes : 1) les exigences juridiques et réglementaires ; 2) les exigences opérationnelles ; et 3) les solutions réseau utilisables pour ces standards. Un certain nombre de pays européens utilisent déjà des services de facturation électronique. Cette dernière permet de réduire considérablement les coûts et d'économiser des ressources lors du traitement des paiements en supprimant la quasi-totalité du papier et des opérations manuelles. L'administration électronique, notamment dans le domaine des marchés publics, offre également d'importantes possibilités d'économies. Élément essentiel de toute initiative en matière d'administration électronique, la facturation électronique pourrait, de préférence, être mise en œuvre en même temps que SEPA. Les travaux menés

par le groupe d'experts revêtent par conséquent une grande importance pour SEPA et devraient progresser à un rythme soutenu afin d'éviter le recours à des solutions nationales distinctes.

En décembre 2007, l'EPC a décidé d'élaborer un cadre permettant aux consommateurs d'effectuer des paiements SEPA chez des commerçants en ligne (*e-Payments framework*). L'aspect technique du cadre pour les paiements électroniques est mis au point simultanément avec le modèle d'exploitation électronique (*e-Operating Model*) pour le mandat électronique du prélèvement SEPA. Le cadre a bénéficié d'une consultation nationale effectuée au second semestre 2007. L'idée générale est de pouvoir appliquer ce cadre à tout instrument de paiement SEPA. L'initiation en ligne des virements SEPA constituera toutefois la première étape. Les clients utiliseront leur propre application de banque en ligne pour effectuer les paiements. L'Eurosystème encourage l'EPC à finaliser le cadre pour les paiements électroniques d'ici à fin 2009.

En ce qui concerne les paiements effectués à l'aide d'un téléphone portable (*m-payments*), l'EPC a décidé de solliciter la participation active du secteur de la téléphonie mobile. En juin 2008, il a signé un accord de coopération avec GSMA, l'association des opérateurs de téléphonie mobile. Cet accord vise à mettre en place un cadre de coopération entre les banques et les opérateurs en vue de développer des services permettant aux consommateurs d'effectuer des paiements SEPA *via* leur téléphone portable. Le premier projet porte sur l'utilisation de la carte SIM du téléphone portable et du protocole NFC (*Near Field Communication*) pour effectuer des paiements au moyen d'un téléphone portable. Des projets pilotes similaires sont actuellement menés au sein des communautés nationales, mais l'objectif est d'assurer que l'accord de coopération permette d'utiliser ces solutions dans l'ensemble de l'espace SEPA. De tels services donneraient une nouvelle dimension à SEPA, les consommateurs disposant de nouveaux instruments efficaces pour effectuer des paiements SEPA. Dès lors, l'Eurosystème

soutient cette initiative et accueille favorablement tout progrès accompli dans ce domaine.

En concevant un service de paiement prioritaire, l'Association bancaire pour l'euro (ABE) a démontré que certaines initiatives en matière de paiements européens peuvent également être prises en dehors du cadre de l'EPC. L'Eurosystème se félicite de ce que l'ABE ait défini les règles et standards opérationnels pour un service indépendant de toute infrastructure d'échange (c'est-à-dire que les paiements prioritaires peuvent être traités et réglés *via* EURO1 et TARGET2). L'ABE a demandé à l'EPC d'examiner la possibilité de convertir ce service en instrument SEPA, la gestion en étant confiée au *Scheme Management Entity* de l'EPC, qui est la structure naturelle pour la gestion de l'ensemble des instruments SEPA.

#### 1.4 FIXER UNE DATE DE FIN DE MIGRATION VERS LE VIREMENT SEPA ET LE PRÉLÈVEMENT SEPA

Durant la phase de migration, les moyens de paiement nationaux et les instruments SEPA co-existent. Le double traitement des instruments SEPA et des instruments nationaux de virement et de prélèvement est dès lors inévitable dans un premier temps. Toutefois, la gestion de procédures de traitement parallèle sur une longue période serait coûteuse à la fois pour le secteur bancaire et les utilisateurs, comme le soulignent le 5e Rapport d'étape de l'Eurosystème, l'étude de la BCE intitulée « *The economic impact of the Single Euro Payment Area* »<sup>11</sup> et l'étude réalisée par Capgemini à la demande de la Commission européenne et intitulée « *SEPA: potential benefits at stake* »<sup>12</sup>. Cette opinion est partagée par un nombre croissant de grandes entreprises et de PME, qui réclament de plus en plus l'abandon des instruments nationaux, car le maintien des

11 *The economic impact of the Single Euro Payments Area*, par Heiko Schmiedel, Étude n°71 dans la série des études de la BCE concernant des sujets spécifiques (août 2007) – <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scopops/ecboep71.pdf>.

12 Cf. [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/docs/sepa/sepa-capgemini\\_study-final\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/sepa/sepa-capgemini_study-final_report_en.pdf).

moyens de paiement nationaux et des instruments SEPA sera pour elles très coûteux.

En outre, si les instruments nationaux de virement et de prélèvement continuaient d'exister parallèlement au virement SEPA et au prélèvement SEPA pendant une longue période, le risque serait que les instruments SEPA ne soient utilisés que pour les transactions transfrontalières, les moyens de paiement nationaux continuant d'être utilisés pour les paiements nationaux dans un scénario de « mini-SEPA ». Du fait de cette utilisation distincte, il serait très difficile de parvenir à un volume de virements et de prélèvements SEPA suffisant pour rentabiliser les investissements réalisés et pouvoir bénéficier des économies d'échelle apportées par SEPA. Ainsi, la fragmentation persisterait, et les avantages compétitifs offerts par un marché unique des paiements ne se matérialiseraient pas pour les consommateurs.

Afin d'éviter un processus de migration long et coûteux vers le virement et le prélèvement SEPA ou la mise en place d'un « mini-SEPA » ne permettant pas de tirer pleinement profit de SEPA, il est important que les acteurs majeurs, tels que les entreprises et les administrations publiques de la zone euro, migrent aussi rapidement que possible vers le virement SEPA et le prélèvement SEPA. Bien évidemment, pour inciter ces clients à migrer vers les instruments SEPA, les banques doivent offrir des produits attrayants et mener une communication claire. Ensuite, il convient d'éliminer les conceptions erronées répandues chez certains acteurs du marché, selon lesquelles la migration vers SEPA peut être reportée indéfiniment. Il faut indiquer clairement à l'ensemble des acteurs du marché que les instruments nationaux de virement et de prélèvement seront supprimés dans la zone euro. La fixation d'une date réaliste mais ambitieuse pour l'arrêt de ces instruments nationaux apporterait la clarté nécessaire à cet égard. L'Eurosystème continuera à œuvrer pour convaincre les acteurs concernés qu'il est nécessaire de fixer cette date. Elle pourrait être mise en œuvre selon différentes modalités, éventuellement de manière progressive :

l'utilisation de l'IBAN pourrait être rendue obligatoire pour les paiements ; les standards de messages SEPA pourraient devenir obligatoires pour les paiements en euros ; la compensation des virements et des prélèvements non SEPA, fondés sur des standards propriétaires nationaux, pourrait être arrêtée ; les communautés bancaires pourraient décider la migration de leurs instruments de paiement nationaux vers SEPA. Les instruments de paiement ayant été introduits collectivement par les banques, on peut faire valoir qu'ils pourraient être supprimés et remplacés collectivement auprès des utilisateurs de la zone euro par des instruments similaires pouvant être utilisés dans l'ensemble de l'espace SEPA, éliminant ainsi les obstacles actuels à la concurrence paneuropéenne sur le marché européen des paiements de détail. Il existe aussi différentes manières de mettre en œuvre les mesures choisies : autorégulation par le secteur bancaire, législation nationale, législation communautaire ou règlement de la BCE. L'Eurosystème sollicitera la contribution des acteurs concernés sur les modalités et le calendrier de la fixation d'une date pour l'arrêt des virements et des prélèvements nationaux ainsi que sur la (ou les) date(s) elle(s)-même(s).



## 2 LE SEPA POUR LES CARTES ET L'ÉMERGENCE DE SYSTÈMES DE CARTES EUROPÉENS SUPPLÉMENTAIRES

### 2.1 LE SEPA POUR LES CARTES : AVANCÉES ET ORIENTATIONS

Le SEPA pour les cartes a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les banques commençant à distribuer, émettre, acquérir ou traiter les cartes de paiement conformes au cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte. La migration vers le standard EMV, qui représente un élément important de SEPA pour les cartes, progresse de manière satisfaisante. En outre, plusieurs systèmes de paiement par carte ont adapté leurs règles aux exigences imposées par le SEPA. Toutefois, il n'est pas encore certain que tous les systèmes de cartes ont effectivement dégroupé et séparé les activités de traitement de leurs fonctions de gestion. Dans l'ensemble, le lancement de SEPA pour les cartes a été moins visible que celui du virement SEPA. Il est vrai que l'EPC a choisi, en 2005, non pas de créer un instrument SEPA pour les paiements par carte mais d'élaborer le cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte (SCF). Dans son quatrième rapport d'étape, l'Eurosysteme estimait que ce cadre constituait un document général susceptible d'interprétations multiples.

Entre-temps, l'EPC a publié en juin 2008 des questions et réponses qui clarifient certains éléments clés du SCF (*Questions & Answers clarifying key aspects of the SEPA Cards Framework*) à la suite de discussions menées avec la Commission européenne. Il précise notamment que tous les systèmes de paiement par carte doivent, dans le cadre de SEPA pour les cartes, revoir leurs règles et, si nécessaire, les amender afin que l'acceptation, l'acquisition et l'émission ne soient pas limitées par les frontières nationales. D'un autre côté, ces systèmes ne sont pas tenus de permettre effectivement l'émission, l'acquisition et l'acceptation dans l'ensemble de l'Europe dans la mesure où cela relève des décisions commerciales des banques, des commerçants et des porteurs de cartes. Une autre précision majeure concerne le droit du commerçant de ne pas accepter certaines marques ou de prélever des frais supplémentaires sur certaines

transactions par carte<sup>1</sup>. Selon l'Eurosysteme, il s'agit là d'un contrepoint important à certains systèmes et types de cartes (tels que les cartes commerciales) qui, à travers leurs dispositifs de commission multilatérale d'interchange ou d'une autre manière, font peser une lourde charge financière sur le commerçant. Il appartient conjointement au client et au commerçant de décider quelle carte utiliser pour un achat et de fixer les conditions d'acceptation applicables. En clair, l'Eurosysteme n'encourage pas le prélèvement de frais supplémentaires sur toutes les transactions par carte puisque les cartes constituent généralement un moyen de paiement plus efficace que d'autres, tels que les espèces et les chèques. Toutefois, les écarts de coûts entre les différentes cartes doivent être établis de manière transparente et appropriée, afin que l'utilisateur soit informé du coût relatif de chacun des instruments de paiement au moment de choisir l'un d'entre eux. L'Eurosysteme est convaincu que ces clarifications, parmi d'autres, ont permis de dissiper certains malentendus sur le marché qui auraient pu conduire à des évolutions contraires aux objectifs du SEPA, à savoir une concurrence renforcée et une efficacité accrue.

L'EPC est invité à clarifier davantage encore certains points du SCF, tels que la séparation imposée aux systèmes de paiement par carte entre les fonctions de gestion et de traitement. En outre, l'EPC devrait de toute urgence créer

<sup>1</sup> Cela est conforme à la Directive sur les services de paiement qui autorise le prélèvement de frais supplémentaires à l'article 52, paragraphe 3 : « Le prestataire de services de paiement n'empêche pas le bénéficiaire d'appliquer des frais ou de proposer une réduction au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Cependant, les États membres peuvent interdire ou limiter le droit de demander des frais compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces ». Le considérant 42 fournit le contexte : « Afin de favoriser la transparence et la concurrence, le prestataire de services de paiement ne devrait pas empêcher le bénéficiaire de réclamer au payeur des frais liés à l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique. Même si le bénéficiaire devrait être libre de prélever des frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, les États membres peuvent décider d'interdire ou de limiter cette pratique lorsqu'ils estiment que cela est justifié par une tarification abusive ou susceptible d'avoir une incidence négative sur l'utilisation d'un instrument de paiement donné, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et l'utilisation d'instruments de paiement efficaces ».





des mécanismes permettant de surveiller la mise en œuvre du SCF par les banques et les systèmes de paiement par carte.

Afin d'aider le secteur bancaire européen à instituer SEPA pour les cartes, l'Eurosystème envisage d'élaborer des critères de conformité à SEPA pour les systèmes de paiement par carte et des termes de référence correspondants. À l'instar du virement SEPA, l'adoption de SEPA pour les cartes fait l'objet d'un suivi par l'Eurosystème. Des informations en provenance des systèmes de carte, des banques (via l'EPC), des prestataires en charge de l'acquisition et, si possible, des banques acquéreurs seront recueillies afin d'élaborer des « indicateurs SEPA pour les cartes ». Tel qu'annoncé dans le cinquième rapport d'étape, l'Eurosystème a étudié l'idée d'un cadre de suivi des tarifs relatifs aux cartes, suite à des signaux indiquant que SEPA pour les cartes entraînerait une augmentation des tarifs pour les consommateurs et les commerçants de certains pays. S'il n'a pas été possible de créer un tel cadre, l'Eurosystème suivra toutefois avec attention la situation sur le marché.

## 2.2 LA STANDARDISATION DES CARTES

Dans le domaine de la standardisation des cartes, l'EPC, en coopération avec de nombreux acteurs, est sur le point de finaliser d'ici fin 2008 un cadre détaillé d'exigences concernant les paiements par carte (*EPC SEPA Cards Standardisation Volume*). Ce cadre couvre tous les domaines liés aux paiements par carte : carte-terminal, terminal-acquéreur, acquéreur-émetteur, certification et agrément. L'EPC est parvenu à faire converger les efforts réalisés dans le cadre des initiatives existantes en matière de standardisation en Europe.

Cependant, en partie du fait de la complexité des sujets à traiter, le cadre tel qu'il se présente actuellement est loin de constituer un ensemble de standards prêt à être mis en œuvre sur le marché, car il ne contient pas les spécifications fonctionnelles et techniques prévues initialement. En ce sens, les standards effectifs ne seront probablement pas définis

par l'EPC mais fournis par les initiatives de standardisation mentionnées ci-dessus et l'EPC les adoptera comme standards pour les cartes SEPA. Il conviendrait de fixer pour cette étape un nouveau délai, au plus tard fin 2009, dans la mesure où les travaux sur ces initiatives de standardisation ont bien avancé. En tout état de cause, l'EPC doit assurer un suivi étroit en termes de communication et de promotion de la mise en œuvre des standards relatifs aux cartes SEPA.

S'agissant du contenu des standards, dans le contexte de la norme ISO 20022, des travaux portant sur l'élaboration de standards de messages carte en matière d'autorisation, de compensation et de règlement ont démarré en 2008. Dans le même temps, le « Berlin Group », qui se compose de différents acteurs du marché des cartes, a travaillé sur un ensemble de règles concernant la compensation des transactions par carte s'inspirant de la norme ISO 20022. Jusqu'à présent, l'EPC ne semble pas avoir reconnu le potentiel de la norme ISO 20022 à devenir le standard de référence pour les messages de carte. En sa qualité de standard ouvert, elle permettrait au secteur bancaire européen de ne pas dépendre des détenteurs de standards propriétaires et/ou de leurs modalités de mise en œuvre. L'EPC est par conséquent invité à tenir compte des dernières avancées concernant la norme ISO 20022 et à intégrer celles-ci dans son programme de standardisation des cartes.

Il se peut qu'un certain nombre de standards sélectionnés par l'EPC ne satisfassent pas pleinement aux exigences des acteurs européens. L'Eurosystème recommande à l'EPC de prendre des dispositions afin d'assurer une implication accrue et plus structurée des acteurs (par exemple les fabricants de terminaux, les prestataires mais également les commerçants et les porteurs de cartes) dans le programme de standardisation des cartes SEPA. Par ailleurs, le fait de dépendre des efforts de standardisation menés par les systèmes de carte internationaux au niveau mondial, sans que l'Europe soit dûment représentée, conduit à des résultats sub-

optimaux pour les acteurs européens. Toutes les conséquences de la standardisation doivent être prises en considération, les effets indirects négatifs comme les effets directs positifs. Un exemple concerne les investissements prescrits par les systèmes de carte internationaux pour la sécurité des terminaux et des données dans le cadre du traitement des cartes en mode piste, alors que les cartes à piste magnétique ne seront plus de mise avec SEPA, qui a retenu la technologie de la puce EMV ainsi que le code PIN pour l'authentification de la carte et du porteur. Outre l'investissement dans la migration vers les cartes et terminaux EMV, les acteurs européens (les systèmes, les prestataires, les banques et les commerçants) devront également investir dans des terminaux assurant le traitement de cartes non EMV, du fait du choix de certaines communautés non européennes de ne pas investir dans cette technologie plus sûre. L'Eurosystème recommande au secteur européen des paiements d'utiliser des standards non propriétaires (tels que les normes ISO), s'ils sont disponibles, et de travailler activement à l'élaboration de tels standards s'ils n'existent pas encore.

En ce qui concerne la certification pour l'évaluation de la sécurité des cartes et des terminaux, l'Eurosystème constate que divers cadres sont actuellement appliqués en Europe. Un cadre de certification se compose des exigences de sécurité requises pour les cartes et les terminaux par les systèmes de carte, de l'évaluation par des laboratoires d'essai des nouvelles cartes et nouveaux terminaux, de la certification des résultats des tests par une autorité de certification et de l'agrément des cartes et des terminaux nouvellement créés par les systèmes de carte. Trois conditions doivent être remplies pour l'instauration d'un cadre harmonisé : d'une part, il convient d'établir la confiance dans ce cadre de certification ; d'autre part, le niveau de sécurité des cartes et terminaux utilisés au sein de l'espace SEPA doit être approprié et homogène ; enfin, les fabricants de cartes et de terminaux doivent pouvoir obtenir d'une des autorités de certification des certificats valables dans l'ensemble de l'espace

SEPA (concept du « *one-stop shopping* »). L'Eurosystème, qui souligne la nécessité d'un cadre de certification paneuropéen de confiance, poursuivra son examen de l'approche à suivre, par exemple vers une reconnaissance mutuelle des autorités de certification. L'EPC est invité à reconnaître les autorités de certification qui satisfont aux exigences du SCF.

L'Eurosystème recommande au secteur européen des paiements de participer activement aux grandes initiatives mondiales de standardisation afin d'exercer une influence appropriée sur l'évolution des standards. L'EPC pourrait agir davantage en élaborant les positions communes des banques européennes sur ces initiatives de standardisation. Pour ce faire, il pourrait profiter de sa relation avec le comité ISO compétent ainsi que du siège qu'il détient au sein des conseils consultatifs d'EMVCo et de PCI SSC. Enfin, l'Eurosystème invite l'EPC ou un représentant des systèmes européens de paiement par carte à devenir membre d'EMVCo et de PCI SSC tant que ces standards propriétaires sont utilisés par le secteur européen des paiements.

### 2.3 LA CONFORMITÉ AU SEPA DES SYSTÈMES DE CARTES « 3 COINS »

Dans son cinquième rapport d'étape, publié en juillet 2007, l'Eurosystème annonçait que la question de la conformité à SEPA des systèmes de carte « 3 coins » serait examinée plus en détail. Les résultats sont présentés dans cette section. En premier lieu, l'Eurosystème estime que la conformité à SEPA doit s'appliquer à l'ensemble des acteurs du marché des cartes, conformément aux exigences et aux échéances définies dans le SCF élaboré par l'EPC et « *Le point de vue de l'Eurosystème sur un SEPA pour les cartes* » (novembre 2006). Du point de vue du porteur de carte, les différences entre les systèmes de carte « 3 coins » et « 4 coins » sont à peine perceptibles. Les systèmes « 3 coins » sont en concurrence avec les systèmes « 4 coins » qui offrent les mêmes types de services. L'objectif général pour les systèmes « 3 coins » devrait être par conséquent de se conformer au maximum aux principes de SEPA.

Toutefois, l'Eurosystème estime que les systèmes de cartes « purement 3 coins », c'est-à-dire ceux qui procèdent à la fois à l'émission des cartes et l'acquisition des transactions en leur propre sein, ne devraient pas être soumis aux obligations définies dans le SCF en ce qui concerne l'accès ouvert au système, la séparation de la gestion du système et des services de traitement ainsi que l'émission et l'acquisition transfrontalières, dans la mesure où cela ne serait pas compatible avec leur modèle d'activité et leur structure organisationnelle. Les autres exigences du SCF, telles que celles concernant les standards techniques des cartes et terminaux, devraient en revanche s'appliquer.

Les systèmes de cartes « 3 coins » opérant avec des parties détentrices de licence nécessitent une approche adaptée étant donné leur modèle d'activité particulier et la part de marché relativement faible qu'ils occupent actuellement. À la suite d'un dialogue engagé avec les intervenants du marché, il a été convenu que des exemptions partielles à la conformité à SEPA pourraient être envisagées, tout au moins pour le moment. Les exemptions concernent l'accès ouvert au système, la séparation entre la gestion du système et les services de traitement des transactions ainsi que les licences valables dans l'ensemble de l'espace SEPA. Les exigences du SCF concernant l'accès ouvert au système ainsi que la séparation de la gestion du système et des traitements pour l'autorisation, la compensation et le règlement sont destinées à lever les obstacles à la concurrence sur le marché des services des industries de réseaux caractérisées par la présence d'une facilité essentielle (c'est-à-dire offrir des services de carte compétitifs via une infrastructure de traitement neutre). Ces exigences du SCF sont moins adaptées aux systèmes de carte « 3 coins » opérant avec des licenciés, dans la mesure où tous les détenteurs de licence entretiennent effectivement une relation contractuelle uniquement avec le système de carte<sup>2</sup>. Néanmoins, un détenteur de licence doit être autorisé à travailler avec le prestataire émetteur ou acquéreur de son choix, car cela favorise l'émergence d'un marché du traitement des cartes efficace et concurrentiel.

Le système devrait être seulement en mesure de restreindre l'autorisation, la compensation et le règlement au système lui-même. En outre, les systèmes doivent être transparents quant à leur modèle d'activité et leurs critères d'octroi de licences (procédures de demande de licence et critères de sélection), sans que cela ne limite leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de délivrance des licences. S'agissant des licences valables dans l'ensemble de l'espace SEPA, certains systèmes « 3 coins » ont accordé à leurs licenciés le droit d'opérer uniquement dans un pays, mais en exclusivité. Ces systèmes sont appelés à autoriser les titulaires de licence à exercer des activités transfrontalières d'émission et d'acquisition actives. Une approche progressive pourrait être adoptée, en autorisant dans un premier temps l'émission et l'acquisition transfrontalières passives. Toutefois, dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire d'ici fin 2013 au plus tard, les détenteurs de licence devraient être autorisés à être actifs dans l'ensemble du SEPA.

Enfin, les systèmes de carte « 3 coins » qui opèrent sur une base nationale, voire régionale, et détiennent une faible part du marché des cartes (moins de 5 % du nombre total de transactions par cartes sur le marché concerné) peuvent bénéficier d'exemptions si la banque centrale du pays le juge nécessaire.

L'Eurosystème surveillera attentivement l'évolution des systèmes de carte « 3 coins » et l'incidence possible des exemptions mentionnées ci-dessus sur les autres acteurs du marché dans le SEPA pour les cartes. Le cas échéant, les exemptions précitées ou les conditions d'exemption pourraient faire l'objet d'un réexamen.

2 Toutes les relations contractuelles des détenteurs de licence sont conclues uniquement avec le système de carte, c'est-à-dire que les accords sont conclus sur une base bilatérale. Il n'existe aucun lien ou engagement entre les détenteurs de licence ; ces derniers ne sont pas autorisés à s'accorder sur des commissions ou des règles d'adhésion entre eux ou sur une base collective et à participer à la gestion et/ou à la gouvernance des systèmes.

#### 2.4 L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX SYSTÈMES EUROPÉENS DE PAIEMENT PAR CARTE

Compte tenu de l'évolution de SEPA pour les cartes, l'Eurosystème a développé plus en détail ses idées concernant l'émergence de nouveaux systèmes européens de paiement par carte. Il avait déjà exposé brièvement ces idées dans son cinquième rapport d'étape (juillet 2007) et dans le document intitulé « *Le point de vue de l'Eurosystème sur un SEPA pour les cartes* », publié en novembre 2006. L'Eurosystème souhaite que le marché adopte une approche plus ambitieuse dans le domaine des paiements par carte. Dans la zone euro, les cartes deviennent le principal moyen de paiement (devancées uniquement par les espèces) et de nombreux Européens les utilisent quotidiennement. Il s'agit d'un instrument sûr, efficace et fiable. Dans un grand nombre de pays, les cartes disposent encore d'un fort potentiel de croissance. En outre, les cartes de paiement sont une excellente occasion pour les banques de réduire l'utilisation des espèces qui ont la réputation d'être relativement coûteuses pour elles, comme pour les commerçants et la société en général.

Le SEPA pour les cartes devrait contribuer à élargir le choix et améliorer l'efficacité grâce à la suppression progressive des barrières d'ordre juridique, technique et imposées par les systèmes et à l'introduction de la concurrence dans le domaine des systèmes, de l'émission, de l'acquisition, de l'acceptation et du traitement. L'Eurosystème observe cependant que le marché demeure très fragmenté entre les différents pays et que les transactions transfrontalières par carte sont réalisées presque exclusivement via deux systèmes internationaux. Dans le même temps, les systèmes de carte nationaux risquent de disparaître en raison de l'évidente remise en cause par les banques de leur participation. La concurrence pourrait se réduire à un duopole de systèmes internationaux ayant un modèle d'activité similaire, qui ne satisfait plus entièrement les besoins des commerçants, des banques et des autorités de concurrence.

Dans ce contexte, une initiative européenne s'impose. L'Eurosystème attend l'émergence dans les prochaines années d'au moins un système européen de carte supplémentaire qui réponde aux exigences des porteurs, des banques, des commerçants, des autorités de concurrence et de l'Eurosystème. Ce dernier, qui étudie le sujet avec les grandes banques européennes et d'autres acteurs depuis avril 2008, a constaté une compréhension et un soutien accrus en la matière. Le marché élabore actuellement plusieurs initiatives visant à créer un tel système européen de paiement par carte. L'Eurosystème interprète ces initiatives comme un signal clair que le marché en reconnaît le besoin. L'Eurosystème, informé des projets EAPS (*Euro Alliance of Payment Schemes*), Monnet et Payfair, est entré en contact avec leurs représentants. Au sein d'EAPS, qui regroupe six systèmes de carte en provenance d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, du Portugal, du Royaume-Uni et EUFISERV, les cartes des émetteurs participants seront acceptées par tous les terminaux des acquéreurs participants. Le projet Monnet, mené pour le moment par des banques allemandes et françaises, étudie la création d'un nouveau système de carte. Payfair est pour sa part une initiative privée visant à établir un système de carte de débit axé sur le commerçant. L'Eurosystème se félicite de toutes ces initiatives et loue les efforts et le dynamisme de leurs promoteurs. Il ne privilégie aucune de ces initiatives en particulier ou toute autre initiative nouvelle qui pourrait apparaître. Cela dit, si les initiatives existantes présentent des caractéristiques positives, d'autres sont à améliorer. EAPS devrait par exemple exprimer clairement sa volonté de s'unifier et de devenir un système normal à un moment donné. De même, un plus grand nombre de pays de la zone euro devraient participer au projet Monnet.

Malgré les efforts de ces trois initiatives de marché pour créer un nouveau système européen de paiement par carte, l'un des principaux obstacles semble être l'impasse quant à la possibilité d'une commission multilatérale d'interchange. La décision prise par la Commission européenne dans l'affaire

MasterCard (décembre 2007), qui a conduit à la suppression par MasterCard de sa commission intra-Union européenne par défaut, avait pourtant donné un signal important au marché. L'Eurosystème recommande que tous les acteurs des systèmes de carte actuels et à venir adoptent vis-à-vis des MIF une approche qui permette aux banques d'offrir aux porteurs et aux commerçants des produits véritablement compétitifs par rapport aux espèces. Afin de compenser les baisses de recettes en résultant pour les banques (émettrices), le nouveau système doit s'efforcer d'assurer la rentabilité des banques en autorisant le libre choix du traitement, en offrant au moins un service de base (des services additionnels pourraient être également proposés, séparément), en évitant les applications de paiement à haut risque dans le service de base (par exemple, les paiements à distance ou d'autres applications qui présentent un taux de fraude et des coûts relativement élevés), en maintenant les frais d'adhésion au système à un bas niveau et en établissant des structures de gouvernance rationnelles et d'un bon rapport coût-efficacité.

Outre les activités des systèmes et des initiatives, l'EPC est incité à envisager un rôle plus actif, plus équilibré et davantage tourné vers l'avenir dans le dossier des cartes de paiement. Plus précisément, l'EPC pourrait procéder à un nouvel examen de sa position concernant SEPA pour les cartes, à savoir son choix de créer non pas un système SEPA pour les paiements par carte mais de développer un cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte. L'évolution défavorable du marché des systèmes de carte évoquée ci-dessus (à savoir la poursuite de la fragmentation nationale et les risques d'une baisse de la concurrence), les signaux émis dernièrement par les autorités de concurrence en Europe et au-delà, la lenteur du processus de standardisation des cartes, la dépendance vis-à-vis d'autres acteurs et l'opposition des commerçants pourraient bien être les symptômes d'un positionnement inapproprié des banques européennes dans le dossier des cartes de paiement. Il convient tout au moins de réviser le SCF afin de tenir

compte des dernières évolutions (telles que la séparation effective de la gestion du système et du traitement, la standardisation, les systèmes de cartes « 3 coins », la politique de concurrence). L'EPC ne peut se limiter à une simple révision du SCF s'il veut améliorer le développement de SEPA pour les cartes.

L'Eurosystème encourage toutes les banques européennes à reconnaître les risques encourus par le SEPA pour les cartes, à s'engager davantage, à maintenir ou reprendre le contrôle stratégique du marché des cartes de paiement par rapport aux systèmes de cartes internationaux et à saisir les possibilités que le SEPA pour les cartes est susceptible d'offrir.



## 3 LE SEPA POUR LES INFRASTRUCTURES

### 3.1 LE SEPA POUR LES INFRASTRUCTURES : AVANCÉES ET ORIENTATIONS

Jusqu'à présent, c'est au niveau des infrastructures, c'est-à-dire des entités qui offrent un système interbancaire de transfert de fonds, que les effets de SEPA ont été les plus visibles. La plupart des infrastructures d'échange qui traitaient des virements en euros sont devenues conformes au virement SEPA et traitent ces derniers depuis leur lancement en janvier 2008, soutenues par leurs plates-formes de messagerie. Plusieurs infrastructures, dont les opérations étaient jusqu'ici purement nationales, sont devenues des prestataires de services paneuropéens qui interviennent sur un véritable marché domestique des paiements en euros. Il est en outre possible de choisir entre des prestataires assurant des services de compensation et de règlement de base et d'autres proposant des services additionnels optionnels (AOS) aux banques et communautés bancaires, des services supplémentaires de traitement aux banques ou l'accès direct aux entreprises et aux administrations publiques. L'Eurosystème se félicite de cette approche et souhaite que toutes les restrictions actuelles de nature géographique à l'accès aux infrastructures imposées aux participants de la zone euro disparaissent. En outre, aucune banque ou communauté bancaire ne doit être contrainte par une quelconque entité d'utiliser une infrastructure particulière (à travers une participation directe ou indirecte) ou des standards techniques propriétaires spécifiques. Afin d'assurer l'interopérabilité, toutes les infrastructures devraient mettre en place un lien avec d'autres infrastructures sur demande. Pour répondre à cet enjeu, l'Eurosystème a défini dans son cinquième rapport d'étape quatre critères d'évaluation de la conformité des infrastructures aux exigences du SEPA : la capacité de traitement, l'accessibilité, l'interopérabilité et le choix. Des termes de référence plus détaillés ont été publiés par l'Eurosystème en avril 2008<sup>1</sup>. Les infrastructures étaient invitées à y recourir dans le cadre de leur autoévaluation, qu'elles devaient rendre publique à partir de septembre 2008 afin que les intervenants du marché puissent avoir confirmation de la conformité à SEPA des infrastructures qu'ils utilisent. À ce jour, les premières infrastructures

ont publié leur autoévaluation sur leur site Internet<sup>2</sup> et l'Eurosystème invite les autres à faire de même. Une transparence totale devrait permettre de comparer les autoévaluations et contribuer à éviter les incohérences et les erreurs.

En 2006, l'EPC a élaboré un Cadre PE-ACH/CSM (infrastructure d'échange paneuropéenne/mécanismes de compensation et de règlement) destiné à guider le traitement des paiements effectués avec les instruments SEPA. En septembre 2007, l'EPC a demandé aux infrastructures de faire connaître leur intention, en tant que mécanismes de compensation et de règlement, de se conformer à SEPA afin de garantir le traitement des virements SEPA. Quinze infrastructures ont répondu favorablement. Les infrastructures elles-mêmes ont engagé des travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre d'interopérabilité pour les infrastructures traitant les paiements de détail, reconnaissant que le Cadre PE-ACH/CSM était insuffisant pour la création de SEPA pour les infrastructures. Au second semestre 2007, l'Association européenne des infrastructures d'échange (*European Automated Clearing House Association – EACHA*) a publié le document intitulé « *Technical Interoperability Framework for SEPA-compliant Giro Payments Processing* », que les infrastructures d'échange peuvent utiliser comme base d'accords bilatéraux d'interopérabilité, c'est-à-dire pour l'échange uniforme des ordres de paiement entre elles. Ce Cadre traite également de l'interface entre les infrastructures d'échange et leurs clients (c'est-à-dire les banques et, dans certains cas, les entreprises et les administrations publiques), qui permet l'utilisation d'un seul format d'échange quelle que soit l'infrastructure d'échange. Par la suite, en octobre 2007, cinq infrastructures d'échange ont fait part d'un accord conjoint d'interopérabilité pour l'échange des transactions SEPA. L'échange bilatéral d'instructions de

1 Voir <http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/components/infrastructures/html/tor.en.html> pour les critères de conformité au SEPA des infrastructures et les termes de référence.

2 BI-COMP/Banca d'Italia, Equens, Iberpay, RPS/Deutsche Bundesbank, Seceti et SIA-SBB ont publié leur autoévaluation début novembre 2008.

paiement entre certaines de ces infrastructures d'échange a débuté au printemps 2008. L'EPC a publié entre-temps un document sur les « Pratiques de marché des mécanismes de compensation et de règlement dans le SEPA » qui comble en partie le hiatus observé entre le recueil de règles relatives au virement SEPA, les instructions de mise en œuvre et la réalité des mécanismes de compensation et de règlement en matière d'interopérabilité. L'Eurosystème encourage par conséquent toutes les parties prenantes (à savoir l'EPC, l'EACHA et toutes les autres infrastructures d'échange de la zone euro) à poursuivre leurs travaux sur les questions de l'interopérabilité, y compris les règles communes de gouvernance pour les accords bilatéraux entre infrastructures d'échange.

### 3.2 LE TRAITEMENT DES VIREMENTS, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR CARTE

L'Eurosystème escompte une efficacité accrue à moyen terme s'il est possible de recourir aux mêmes standards de messages (ISO 20022 UNIFI) et aux mêmes infrastructures pour le traitement des virements et des paiements par carte. En outre, l'entrée de prestataires de paiement par virement ou prélèvement sur le marché du traitement des paiements par carte permettrait d'accroître le nombre des concurrents. Il va sans dire que, pour des questions de concurrence, il est essentiel que le traitement soit véritablement indépendant (c'est-à-dire ni propriétaire, ni lié ou rattaché à un système de carte). Dans un contexte de concurrence accrue, les commissions prélevées pour le traitement, la compensation et le règlement des paiements par carte devraient diminuer sensiblement.

L'Eurosystème observe que, dans le cadre de SEPA, le progrès technique a rendu caducs les arguments en faveur de dispositifs distincts pour le traitement des paiements par virement et des paiements par carte. Dans de nombreux pays de la zone euro, le traitement des virements et/ou prélèvements nationaux était traditionnellement réalisé par d'autres entités que celles se chargeant

du traitement des paiements par carte (nationaux) (qui comprend l'autorisation, la compensation puis le règlement). L'organisation du secteur (c'est-à-dire la présence d'une infrastructure d'échange), les besoins opérationnels distincts du fait des exigences de transmission en temps réel pour l'autorisation de paiement par carte et, enfin, les différents standards techniques constituaient certaines des raisons de cette division du travail.

En outre, l'Eurosystème constate que l'élaboration par l'EPC du Cadre PE-ACH/CSM a été favorable à l'émergence de SEPA pour les infrastructures traitant des virements. C'est pourquoi l'Eurosystème invite désormais l'EPC à concevoir un cadre similaire pour le traitement des transactions par carte ou à amender le Cadre PE-ACH/CSM existant pour en tenir compte explicitement. Ce cadre établirait les règles du traitement des paiements par carte SEPA (c'est-à-dire l'autorisation, la compensation et le règlement), tout comme le fait le Cadre PE-ACH/CSM pour le virement et le prélèvement SEPA. Si le cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte contient d'ores et déjà quelques instructions sur le traitement des transactions par carte, un « Cadre pour le traitement des transactions par carte » distinct permettrait de clarifier les exigences. Les infrastructures seraient invitées par l'EPC à adhérer à ce cadre, conférant à l'EPC une base plus claire pour lutter contre la non-conformité à certaines exigences majeures qui figurent actuellement dans le SCF, telles que la séparation entre la gestion du système de carte et les services de traitement. Une séparation effective implique une séparation juridique, financière et des informations ainsi que des accords de gouvernance spécifiques. Dans un deuxième temps, les infrastructures concernées sont incitées à élaborer un cadre d'interopérabilité technique pour le traitement des paiements par carte conformes à SEPA, similaire à celui nécessaire pour les virements. De plus, à l'instar des critères de conformité à SEPA pour les infrastructures de virement et de prélèvement, l'Eurosystème envisage de définir des critères de conformité à SEPA pour les infrastructures de paiement par carte.



## 4 LES ESPÈCES

Six ans avant le lancement de SEPA, la zone unique de l'euro fiduciaire était déjà une réalité pour les citoyens européens, ces derniers utilisant les mêmes billets de banque et pièces dans l'ensemble de la zone euro. Pour toutes les autres parties participant à la filière fiduciaire, telles que les commerçants et les banques, la fragmentation nationale n'a pas disparu, y compris en ce qui concerne les services de traitement des espèces des banques centrales. À la suite d'une consultation des acteurs européens, l'Eurosystème a adopté en février 2007 une feuille de route comportant une procédure en plusieurs étapes devant contribuer à renforcer la convergence des services liés au traitement des espèces offerts par les BCN de la zone euro.

Depuis, deux mesures figurant sur cette feuille de route ont été exécutées. D'une part, l'« accès à distance » aux services de caisse des BCN a été mis en œuvre en juin 2007 dans l'ensemble des pays de la zone euro. Cette mesure assure que les BCN fournissent sur demande des services de traitement des espèces aux établissements de crédit implantés en dehors du territoire national (« banques non résidentes »). Il convient de noter que les établissements de crédit doivent respecter les règles régissant l'accès aux services de traitement des espèces de la BCN auprès de laquelle ils effectuent le retrait et le dépôt de billets et de pièces. Les opérations de caisse transfrontalières à grande échelle demeurent toutefois soumises à quelques restrictions, notamment du fait des différences entre les réglementations nationales régissant les transports de fonds et le port d'armes à feu. Afin de lever ces obstacles, la Commission européenne a mis en place un groupe de travail sur le transport de fonds transfrontalier par route en juillet 2008. L'objectif est d'adopter une proposition de la Commission pour un règlement européen d'ici fin 2009. L'Eurosystème soutient pleinement cette initiative.

D'autre part, depuis fin 2007, les dépôts de pièces des clients professionnels sont acceptés par toutes les BCN de la zone euro. Les parties prenantes au niveau national ont été consultées au moment opportun. La nécessité d'une utilisation efficace des pièces, y compris la commande

appropriée de la part des banques commerciales, a été soulignée lors des discussions entre les BCN et les associations du secteur du crédit.

Les quatre autres mesures figurant sur la feuille de route, en cours d'élaboration, sont les suivantes :

- *L'échange électronique de données avec les clients professionnels pour les dépôts et les retraits d'espèces.* L'Eurosystème examine une approche harmonisée des communications électroniques avec les clients professionnels en vue d'assurer l'interchangeabilité des données.
- *L'abandon de l'obligation de présenter les billets face vers le haut et de les orienter d'une certaine manière lors des retraits et des dépôts auprès des BCN.* L'Eurosystème a convenu que toutes les BCN de la zone euro lèveront l'obligation de présenter les billets face vers le haut et de les orienter d'une certaine manière lors des prélèvements et versements auprès d'elles, et cela en tant que service de base gratuit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cela offre aux BCN de la zone euro suffisamment de souplesse pour la mise en œuvre afin de tenir compte des besoins des acteurs dans les différents pays de la zone euro.
- *L'allongement des heures d'ouverture et les mesures allant dans le même sens.* L'Eurosystème a constaté que les horaires d'ouverture de toutes les BCN de la zone euro excédaient la plage horaire commune de six heures minimum par jour ouvrable pour au moins un service ; dans plusieurs pays de la zone euro, les heures d'ouverture sont nettement plus longues. De récentes consultations avec les acteurs de la zone euro ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu actuellement d'améliorer les accords en vigueur.
- *Les normes communes de conditionnement pour les services gratuits liés au traitement des espèces offerts par les BCN.* Après l'harmonisation des modalités de conditionnement des transactions sur billets de banque au sein de l'Eurosystème, ce dernier envisage désormais un nombre



limité de normes de conditionnement avec des contenus communs pour les services de caisse gratuits offerts aux clients professionnels. Les BCN peuvent utiliser d'autres formats de conditionnement en fonction des demandes formulées au niveau national. Les exigences des principaux acteurs, représentés par l'EPC et l'Association européenne des transports de sécurité, ont été recueillies puis comparées aux formats de conditionnement et aux dispositifs de traitement des espèces existant dans les BCN afin d'identifier des éléments communs ainsi que des contraintes. Des normes communes de conditionnement seront définies, puis il est prévu d'élaborer des spécifications en 2009. Pour tenir compte des cycles d'investissement, une période transitoire sera accordée pour la mise en œuvre de ces normes.



## 5 LA GOUVERNANCE DU SEPA

La réussite de SEPA dépend largement de la gouvernance appropriée du projet. Pour un projet tel que SEPA, un accord de bonne gouvernance consiste à impliquer différents acteurs aux niveaux européen et nationaux, aligner les intérêts de ces acteurs, garantir la transparence et offrir des mécanismes assurant la réalisation des objectifs de SEPA. Étant donné le rôle essentiel de l'EPC au sein du projet SEPA, les accords de gouvernance de l'EPC méritent une attention particulière. Il convient de noter que les accords de gouvernance de l'EPC diffèrent de ceux des autres communautés car ces derniers dépendent de l'environnement et du cadre juridique national.

L'Eurosystème observe que l'EPC a accompli des progrès considérables dans la réalisation d'un bon équilibre entre les intérêts des différents acteurs au sein des systèmes de SEPA. L'EPC est encouragé à utiliser différents moyens à cette fin (consultations, dialogue, etc.). Au niveau national, les dispositions requises pour l'organisation de consultations des acteurs nationaux ont également été mises en place. Des améliorations demeurent toutefois nécessaires dans la mesure où l'objectif est d'analyser les intérêts de l'ensemble des principaux acteurs, des entreprises aux administrations publiques, des commerçants aux consommateurs, même si ces acteurs ne doivent pas obligatoirement devenir membres des organes de décision de l'EPC (*Plenary and Scheme Management Committee*). En particulier, l'EPC a réalisé quelques progrès en matière d'implication de la clientèle. Dans son forum des acteurs concernés (*Customer Stakeholder Forum*), l'EPC a apporté des clarifications supplémentaires sur les caractéristiques des instruments SEPA ; plusieurs ateliers ont été organisés afin d'en expliquer plus en détail les spécifications techniques, ce qui a facilité une implication plus soutenue des parties prenantes. Il serait particulièrement bénéfique aux administrations publiques, gros clients des services de paiement qui, en outre, devraient agir conformément aux objectifs politiques de SEPA, de participer à ce forum. Malheureusement, en dépit de l'invitation expresse de l'EPC, aucun représentant des

autorités publiques n'a manifesté son intention d'y participer. L'EPC s'est également efforcé de promouvoir le dialogue avec les acteurs concernés dans le domaine de la standardisation des paiements par carte. À cet égard, les discussions avec les fabricants de terminaux se sont avérées particulièrement productives. Cependant, il convient d'accorder une attention accrue au dialogue avec les commerçants, en impliquant activement une part représentative d'entre eux et en leur fournissant des informations adéquates en vue d'assurer un processus de consultation productif.

Des progrès ont aussi été accomplis en ce qui concerne le deuxième élément des accords de gouvernance, à savoir assurer la transparence. Le site Internet de l'EPC a fait l'objet d'une actualisation avec la mise en ligne de documents pertinents de l'EPC. Toutefois, le processus de décision et les accords auxquels l'EPC est parvenu demeurent obscurs pour le public intéressé. À plusieurs reprises, l'Eurosystème a réitéré à l'EPC sa demande concernant la publication de synthèses de ses décisions afin d'informer les acteurs. En outre, le calendrier du projet de l'EPC manque de transparence et les objectifs futurs ne sont pas clairement exprimés (ni recensés). S'agissant de la mise en œuvre de SEPA au plan national, le niveau de transparence est également insuffisant. Pour y remédier, l'Eurosystème a publié sur son site Internet une liste de liens vers des sites nationaux traitant de SEPA en vue d'accroître le degré de sensibilisation. De plus, afin d'améliorer la coordination au niveau européen et de fournir un moyen d'échange des informations et des meilleures pratiques concernant la migration vers le SEPA, la Commission européenne a organisé un forum rassemblant au niveau européen les comités de coordination SEPA nationaux.

Des progrès ont été accomplis sur les accords de gouvernance en vue de faciliter l'offre aux clients de services de paiement innovants et de meilleure qualité. On peut citer à cet égard l'accord de coopération avec la GSMA dans le domaine des paiements par téléphone mobile

(voir section 1.3). Toutefois, il n'existe encore aucun accord concret tenant compte d'autres initiatives tournées vers l'avenir. L'EPC devrait notamment réfléchir à la manière d'améliorer son interaction avec les clients en matière d'évolutions futures, en formulant par exemple les « besoins des utilisateurs » avec les acteurs au moment de lancer un nouveau chantier dans le domaine de la coopération.

Selon l'Eurosystème, l'EPC doit améliorer à plusieurs égards ses accords de gouvernance en réponse aux critiques légitimes formulées par les acteurs concernés, les régulateurs et l'Eurosystème. À court terme, il s'agit d'améliorer le fonctionnement du secrétariat de l'EPC, qui doit disposer des ressources nécessaires pour remplir sa mission, c'est-à-dire soutenir les activités de gestion et d'administration de l'EPC. Le secrétaire général de l'EPC doit être en mesure d'assurer une bonne gestion du projet et de bien coordonner les différents chantiers menés par l'EPC afin d'obtenir rapidement les résultats recherchés. En outre, l'EPC devrait aussi mettre en place des outils destinés au suivi de la mise en œuvre du virement et du prélèvement SEPA. Cela permettrait de mieux planifier la migration dans les années à venir. Il convient de mieux structurer le dialogue entre le secteur des paiements et les autres acteurs en améliorant l'organisation du forum réunissant les acteurs concernés (*Customer Stakeholder Forum*).

À moyen terme, l'EPC pourrait se développer pour devenir une organisation plus efficace, responsable et transparente. En particulier, il doit s'attacher à s'exprimer au nom du secteur européen des paiements sur toutes les questions relatives aux paiements. Cela requiert toutefois une révision de la Charte de l'EPC car celle-ci limite actuellement le rôle de l'EPC aux services de paiement de base. L'Eurosystème attend néanmoins que l'EPC devienne l'organe de décision du secteur des paiements, notamment pour le développement en commun de solutions innovantes, telles que les paiements en ligne et par téléphone mobile ainsi que des paiements prioritaires. L'EPC doit également élaborer

une solution adaptée pour la prise en compte des futurs établissements de paiement sur une base non discriminatoire, selon leur volume de paiements. Le regroupement des futurs établissements de paiement en une association européenne pourrait constituer le point de départ d'une représentation au sein du Comité plénier de l'EPC. Ce dernier doit en outre améliorer et formaliser ses relations et son influence en participant de manière permanente aux « organisations normatives », telles qu'ISO.

À long terme, il conviendrait que l'EPC et le secteur bancaire en général procèdent à l'évaluation des différentes fonctions exercées par l'EPC et proposent des améliorations en vue de la conclusion d'accords de gouvernance plus solides et ouverts aux évolutions futures. En particulier, l'Eurosystème constate que l'EPC agit en qualité d'« organe de normalisation » pour les standards liés aux paiements, qui fournit des orientations et assure la liaison avec d'autres instances de normalisation afin de réaliser ses objectifs. L'EPC joue également le rôle d'un « organisme d'affiliation » qui définit les positions communes des institutions financières membres sur les services de paiement et défend ces positions vis-à-vis des régulateurs et des acteurs concernés. L'EPC est aussi le « propriétaire du système » et a mis en place un organe plus indépendant chargé de l'administration du système. L'EPC doit réfléchir à la manière dont il doit opérer à long terme dans l'intérêt des systèmes de paiement, des banques membres de l'EPC et des parties prenantes. Il pourrait par exemple examiner, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, si les accords de gouvernance actuels suffisent pour mettre en place et faire respecter les règles des systèmes de paiement.

La création d'un « forum de paiement » SEPA européen en dehors du champ de l'EPC pourrait être envisagée pour le développement futur des accords de gouvernance de SEPA. Composé des principaux représentants de tous les acteurs en Europe, ce forum serait responsable devant l'Eurosystème et la Commission européenne et établirait chaque année un rapport sur les progrès

accomplis dans la réalisation d'un véritable SEPA. Dans certaines communautés nationales, un dialogue avec les différents acteurs concernés a d'ores et déjà été organisé mais une approche plus cohérente (c'est-à-dire dans chaque communauté) pourrait être considérée.





## 6 LES JALONS DU SEPA

Les tâches à accomplir devant être définies de façon claire et certaine, l'Eurosystème a élaboré une liste de dix jalons relatifs à la mise en œuvre et à la migration vers SEPA. Cette liste précise les échéances, les entités responsables et les acteurs respectifs. Bien qu'il ne soit pas détaillé,

ce plan permettra de mieux gérer le projet et de mesurer plus justement les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la migration vers SEPA tout en contribuant à maintenir la dynamique. La réalisation de ces jalons sera déterminante pour la réussite de la migration vers SEPA.

Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
<b>D'ici fin mars 2009</b>				
<b>1. Migration vers le mandat de prélèvement SEPA</b>	Assurer la continuité juridique des mandats.	États membres de l'UE (Commission européenne/ BCN)	Grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques	Assurer la continuité juridique des mandats et des mandats électroniques, si nécessaire, est déterminant pour la réussite du prélèvement SEPA. Une clarification de la question d'ici mars 2009 est essentielle pour la migration vers le prélèvement SEPA.
<b>2. Prélèvement SEPA Accords multilatéraux interbancaires (MBP, MIF, etc.)</b>	Proposition à long terme relative à la méthodologie des accords multilatéraux d'interchange pour les prélèvements SEPA nationaux et transfrontaliers.	EPC, banques, Commission européenne, BCE		Besoin de clarté pour établir à long terme le modèle économique et faire des offres concernant le prélèvement SEPA.
<b>D'ici fin juin 2009</b>				
<b>3. Règlement (CE) n°2560/2001</b>	Règlement (CE) n° 2560/2001	Conseil de l'Union européenne, Parlement européen, États membres de l'UE	Banques, prestataires de services de paiement, grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques	Le règlement révisé a) assurera l'égalité de traitement en matière de tarification des services de paiement au sein de l'UE, garantissant notamment des tarifs identiques pour les prélèvements SEPA et les prélèvements nationaux et b) apportera une clarification de la situation à long terme concernant l'utilisation des paiements à des fins de déclaration au titre de la balance des paiements. Entrée en vigueur du règlement d'ici le 1er novembre 2009.
<b>4. Définition d'une date de fin de migration vers le virement SEPA</b>	Définition d'une date de fin de migration à l'échelle européenne à partir de laquelle seul le virement SEPA sera offert aux utilisateurs finaux et à laquelle les infrastructures traiteront uniquement les virements SEPA.	EPC, Commission européenne, BCE, comités nationaux SEPA, autorités antitrust nationales, BCN	Grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques, prestataires, vendeurs	Les communautés peuvent décider de migrer exclusivement vers le virement SEPA plus tôt. Il convient d'offrir aux clients des offres claires de virement SEPA.
<b>1<sup>er</sup> novembre 2009</b>				
<b>5. Date de lancement du prélèvement SEPA</b>	Adhésion totale au recueil de règles relatif au prélèvement SEPA de la part des banques ayant adhéré au recueil de règles relatif au virement SEPA et offrant actuellement des prélèvements au niveau national.	Banques, prestataires de services de paiement	Grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques, prestataires	Les banques qui offrent actuellement des prélèvements au niveau national et qui ont adhéré au recueil de règles relatif au virement SEPA devraient adhérer au recueil de règles relatif au prélèvement SEPA. Les prestataires de services de paiement qui opéreront dans le domaine des prélèvements devraient offrir des prélèvements SEPA. Il convient d'offrir aux clients des offres claires de prélèvement SEPA. Les banques et les prestataires de services de paiement n'offrant pas de services de prélèvement sont invités à adhérer au minimum en qualité de banque de débiteurs.

Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
<b>1er novembre 2009</b>				
<b>6. Directive sur les services de paiement</b>	Mise en œuvre cohérente de la Directive sur les services de paiement.	États membres de l'UE (Commission européenne/ BCN)	Banques, prestataires de services de paiement, grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques	La Directive sur les services de paiement assure l'égalité de traitement juridique des paiements dans l'ensemble de l'espace SEPA. La mise en œuvre de la Directive présuppose également l'adaptation technique, dans les délais, des systèmes des banques et des prestataires de services de paiement aux exigences de la Directive (exigences d'information, procédure de transfert date de valeur, protection du consommateur, etc.)
<b>D'ici fin décembre 2009</b>				
<b>7. Facturation électronique</b>	Cadre disponible.	Groupe d'experts de la Commission européenne	Banques, prestataires de services de paiement, grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques, vendeurs	Cadre qui concerne les exigences opérationnelles, les standards et la base réglementaire de la facturation électronique.
<b>8. Définition d'une date de fin de migration vers le prélèvement SEPA</b>	Définition d'une date à l'échelle européenne à partir de laquelle seul le prélèvement SEPA sera offert aux utilisateurs finaux et à laquelle les infrastructures traiteront uniquement les prélèvements SEPA.	EPC, Commission européenne, BCE, comités nationaux SEPA, autorités antitrust nationales	Grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques, prestataires, vendeurs	Les communautés peuvent décider de migrer exclusivement vers le prélèvement SEPA plus tôt.
<b>9. Décision sur la création d'au moins un nouveau système européen de paiement par carte</b>	Une décision et une déclaration d'intention concernant la création d'au moins un nouveau système européen de paiement par carte conforme à SEPA.	Banques, prestataires de services de paiement, systèmes de cartes	Consommateurs, commerçants, prestataires, vendeurs	Le démarrage effectif du système pourrait avoir lieu plus tard. Une couverture paneuropéenne n'est pas nécessaire dès le début de l'opération (couverture potentielle contre couverture effective). Le fait de ne pas participer à une initiative n'a pas d'incidence en termes de conformité à SEPA.
<b>D'ici fin décembre 2010</b>				
<b>10. Entrée en vigueur du « SEPA pour les cartes » sur une grande échelle</b>	Uniquement les cartes à usage général émises, conformes au SEPA, uniquement les DAB et les terminaux de paiement en service conformes à SEPA.	Banques, prestataires de services de paiement, systèmes de cartes, prestataires	Consommateurs, commerçants, vendeurs	Du point de vue des standards, la migration totale à la norme EMV devra être menée à terme. Cela n'est pas le cas pour les autres standards pour lesquels il est possible de définir des délais de mise en œuvre plus longs.

Cette liste ne se veut pas exhaustive. Elle détermine les conditions jugées nécessaires pour la mise en œuvre de SEPA mais qui ne sont pas encore remplies. La liste met l'accent sur les principales étapes à mener à bien, mais d'autres mesures sont nécessaires pour garantir la réussite de SEPA. En outre, au fil du temps et en réponse aux nouveaux développements, d'autres

priorités peuvent être identifiées. Ainsi, au début du projet SEPA, la priorité était accordée à l'élaboration des caractéristiques de base du virement et du prélèvement SEPA. Toutefois, alors que les travaux avançaient, certains éléments tels que les mandats électroniques, la facturation électronique, etc. ont pris une importance particulière.

La liste des jalons a été complétée par un catalogue des travaux nécessaires pour atteindre les jalons de la mise en place de SEPA. Il s'agit de tâches subordonnées dont l'exécution est indispensable à la réalisation des jalons figurant sur la liste principale.





## ANNEXE I

# TÂCHES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES JALONS DU SEPA



Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
<b>D'ici fin décembre 2008</b>				
<b>11. Prélèvement SEPA Accords multilatéraux interbancaires (MBP, CIM, etc.)</b>	Proposition provisoire (comprenant la définition d'un délai) sur la méthodologie de l'accord interbancaire multilatéral relatif aux prélèvements transfrontaliers.	EPC, banques, Commission européenne		La proposition provisoire, qui facilitera la migration vers le prélèvement SEPA des banques et des prestataires de services de paiement, est toutefois moins déterminante que la proposition à long terme.
<b>12. Mandat électronique du prélèvement SEPA</b>	Mandat électronique : spécifications techniques à définir.	EPC	Banques, prestataires de services de paiement, grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques	Le mandat électronique encouragera l'utilisation du prélèvement SEPA.
<b>D'ici fin janvier 2009</b>				
<b>13. Test du prélèvement SEPA</b>	Cadre harmonisé pour la mise en œuvre d'un test de bout en bout des prélèvements SEPA (de base et interentreprises), l'objectif final étant de parvenir à un traitement entièrement automatisé de bout en bout.	EPC	Banques, prestataires de services de paiement, infrastructures d'échange	Pour les prélèvements SEPA de base et interentreprises, il convient de tester l'accessibilité des banques et des prestataires de services de paiement et la stabilité des dispositifs de prélèvement SEPA sur la base d'un ensemble de règles harmonisées, l'objectif final étant de parvenir à un traitement entièrement automatisé de bout en bout.
<b>D'ici fin février 2009</b>				
<b>14. Paiements par téléphone mobile</b>	Feuille de route des travaux à mener sur les paiements par téléphone mobile, qui permettra l'initiation de paiements par téléphone mobile.	EPC en coopération avec la GSMA (association des opérateurs de téléphonie mobile)	Banques, prestataires de services de paiement, opérateurs de téléphonie mobile, consommateurs	Il n'est pas obligatoire pour les banques, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de téléphonie mobile d'offrir ce service.
<b>D'ici fin juin 2009</b>				
<b>15. Paiements par carte : évaluation de la conformité au SEPA des systèmes de cartes</b>	Autoévaluation de la conformité au SEPA par rapport aux termes de référence définis pour les systèmes de cartes.	Systèmes de cartes	Consommateurs, commerçants, banques, prestataires de services de paiement	Ces termes de référence sont actuellement en cours d'élaboration par l'Eurosystème.
<b>16. Paiements par carte : cadre pour le traitement des transactions par carte</b>	En complément du cadre PE-ACH/CSM pour les questions concernant l'autorisation, la compensation et le règlement des transactions par carte par les mécanismes de compensation et de règlement.	EPC	Banques, prestataires de services de paiement, prestataires, systèmes	Description des règles concernant le traitement des transactions par carte SEPA (complétant ou modifiant le cadre PE-ACH/CSM).

Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
<b>17. Mandat électronique du prélèvement SEPA</b>	Mandat électronique : orientations de mise en œuvre à définir.	EPC	Banques, prestataires de services de paiement, grandes entreprises, PME, consommateurs, infrastructures d'échange, administrations publiques	La mise en œuvre du mandat électronique est optionnelle. Il devrait être offert dans l'idéal à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2009.
<b>18. Prélèvement SEPA dans le domaine C2B (Consumer to Business)</b>	Définition des orientations de mise en œuvre du prélèvement SEPA dans le domaine C2B.	EPC	Grandes entreprises, PME, administrations publiques, consommateurs, vendeurs	Il convient de définir des orientations de mise en œuvre du prélèvement SEPA dans le domaine C2B afin que les banques et les prestataires de services de paiement puissent offrir un produit harmonisé à partir de fin 2009.
<b>D'ici fin novembre 2009</b>				
<b>19. Date de lancement du prélèvement SEPA</b>	Manifestation pour marquer le lancement du prélèvement SEPA.	BCE, BCN, Commission européenne	Banques, prestataires de services de paiement, EPC, PME, administrations publiques, grandes entreprises, consommateurs	Le lancement du prélèvement SEPA le 1 <sup>er</sup> novembre 2009 doit être l'occasion d'attirer l'attention du public sur le SEPA (à l'instar du lancement du virement SEPA en janvier 2008).
<b>20. Paiements en ligne SEPA</b>	Cadre disponible pour la mise en œuvre.	EPC	Banques, prestataires de services de paiement, consommateurs, vendeurs	Les travaux sont étroitement liés au dossier relatif au mandat électronique. Il n'est pas obligatoire pour les banques et les prestataires de services de paiement d'offrir ce service.
<b>D'ici fin décembre 2009</b>				
<b>21. Migration vers le virement SEPA</b>	IBAN et BIC figurent sur les factures.	Grandes entreprises, PME, administrations publiques en tant que bénéficiaires.	Administrations publiques en tant que payeurs, consommateurs	Toutes les personnes établissant des factures y font figurer leurs IBAN et BIC afin de faciliter la migration vers le virement SEPA.
<b>22. Standards concernant les cartes de paiement</b>	a. Définition de spécifications techniques concrètes pour les standards concernant les cartes de paiement.	EPC	Systèmes de cartes, communauté ISO, initiatives européennes en matière de standards, EMVCo et PCI SSC.	En complément au document de l'EPC sur la standardisation des cartes de paiement, les spécifications techniques restent à définir.
	b. Décision sur les modalités de la migration/la mise en œuvre du point de vue des spécifications techniques.	EPC	Systèmes de cartes	La mise en œuvre des standards pour les paiements par carte SEPA est nécessaire pour assurer le niveau souhaité d'interopérabilité, de sécurité et d'accès au marché.
<b>23. Virement et prélèvement SEPA dans le domaine B2C (Business to Consumer)</b>	Définition des orientations concernant le virement et le prélèvement SEPA dans le domaine B2C.	EPC	Grandes entreprises, PME, administrations publiques, consommateurs	Il convient de définir des orientations de mise en œuvre du virement et du prélèvement SEPA dans le domaine B2C afin que les banques et les prestataires de services de paiement puissent offrir un produit harmonisé à partir de fin juin 2010.

Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
<b>24. Virement et prélèvement SEPA dans le domaine C2B</b>	Application des orientations de mise en œuvre concernant le virement et le prélèvement SEPA dans le domaine C2B.	Banques, prestataires de services de paiement	Grandes entreprises, PME, administrations publiques, consommateurs, vendeurs	Dans le domaine C2B, à partir de décembre 2009, les banques offriront, au minimum, des messages de virement et de prélèvement SEPA, conformément aux orientations de mise en œuvre du virement et du prélèvement SEPA.
<b>D'ici fin juin 2010</b>				
<b>25. Virement et prélèvement SEPA dans le domaine B2C</b>	Mise en œuvre des orientations concernant le virement et le prélèvement SEPA dans le domaine B2C.	Banques, prestataires de services de paiement	Grandes entreprises, PME, administrations publiques, consommateurs, vendeurs	Dans le domaine B2C, d'ici fin juin 2010, les banques et les prestataires de services de paiement offriront, au minimum, des messages de virement et de prélèvement SEPA, conformément aux orientations de mise en œuvre du virement et du prélèvement SEPA.
<b>D'ici fin décembre 2010</b>				
<b>26. Migration vers le virement SEPA</b>	Les administrations publiques ont recours uniquement au virement SEPA.	Administrations publiques	Consommateurs	Les administrations publiques, importants donneurs d'ordre et destinataires de paiements, jouent un rôle essentiel dans la réussite de la migration vers le SEPA. En migrant rapidement vers le SEPA, elles peuvent fortement contribuer à la migration d'une masse critique de paiements au SEPA.
<b>27. Migration vers le prélèvement SEPA</b>	Les administrations publiques ont recours uniquement au prélèvement SEPA.	Administrations publiques	Consommateurs	Les administrations publiques, importants donneurs d'ordre et destinataires de paiements, jouent un rôle essentiel dans la réussite de la migration vers le SEPA. En migrant rapidement vers le SEPA, elles peuvent fortement contribuer à la migration d'une masse critique de paiements au SEPA.

